



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LA PRAIRIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1250-45

**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1250
AFIN DE MODIFIER DES DISPOSITIONS RELATIVES À:**

- la terminologie de certaines définitions ;
 - divers usages accessoires autorisés à certaines classes d'usages H-1 et H-2 ;
 - l'égouttement des eaux de surface ;
 - l'implantation de bâtiment, l'architecture, la construction et équipements accessoires, les aménagements de terrain pour un usage résidentiel ;
 - l'aménagement intérieur et extérieur des lieux relatif à une maison intergénération ;
 - dimensions minimales d'une case de stationnement pour personnes handicapées pour les usages résidentiels, commerciaux, industriels et communautaires et d'utilité publique ;
 - la plantation d'arbres en cour avant pour les projets résidentiels ;
 - l'aménagement de terrain pour un usage industriel ;
 - la construction de certaines constructions accessoires pour un usage communautaire et d'utilité publique ;
 - l'affichage sur l'ensemble du territoire ;
 - matériaux autorisés comme revêtement extérieur ;
 - l'entreposage extérieur autorisé, aux catégories et à la hauteur d'entreposage ;
 - la modification des limites de certaines zones ;
 - certaines grilles des usages et normes concernant les usages, l'aménagement de terrain et les marges.
-

ATTENDU que le conseil de ville de La Prairie a adopté le 12 mai 2009 le *Règlement de zonage numéro 1250* ;

ATTENDU que la Ville de La Prairie est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le *Règlement de zonage numéro 1250* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que la Ville de La Prairie souhaite modifier diverses dispositions normatives ;

ATTENDU que le projet dudit règlement numéro 1250-45 a été présenté et adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 décembre 2020 ;

ATTENDU que l'avis de motion dudit règlement numéro 1250-45 a été donné par madame Marie Eve Plante-Hébert lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 décembre 2020 ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE LA TERMINOLOGIE

L'article 30 dudit règlement est modifié de la façon suivante :

- Par le remplacement de la définition du mot « AVANT-TOIT » par la définition suivante :

« AVANT-TOIT

Partie d'un toit principal qui fait saillie au-delà de la face d'un mur. Un avant-toit est aussi appelé corniche. »

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 46 CONCERNANT LES USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR CERTAINS USAGES RÉSIDENTIELS

L'article 46 dudit règlement est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

- « 31° Service de secrétariat et de traitement de texte (6381) ;
- 32° Agence de voyages ou d'expositions (6395) ;
- 33° Autres services d'affaires (6399) ;
- 34° Service de traitement, d'hébergement ou d'édition de données (6552) ;
- 35° Service d'estimation de dommages aux immeubles (experts en sinistre) (6616). »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 133 CONCERNANT L'ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE

- Le 6^e paragraphe de l'article 133 est remplacé par le suivant :

« 6° le débit de ruissellement acheminé au réseau de drainage pluvial municipal devra se limiter à 15L/s/ha en utilisant pour le calcul, une pluie de récurrence 1 dans 50 ans et la rétention devra se faire sur chacun des lots, ou sur des lots mis en commun lors de l'aménagement d'une aire de stationnement. »

- L'article 133 est modifié par l'ajout des 7^e et 8^e paragraphes suivants :

« 7° le volume de rétention en surface (de nature imperméable) ne peut dépasser 20 % du

volume total requis de la rétention pluviale totale du projet de construction concernant les bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels ;

- 8° pour une habitation de la classe d'usage Habitation unifamiliale (H-1), pour une habitation de la classe d'usage bifamiliale et trifamiliale juxtaposée isolée (H-2) et pour une habitation de la classe d'usage Habitation multifamiliale de 4 à 8 logements juxtaposés isolée (H-3) dans le cas où les cases de stationnement sont aménagées en marge avant adjacente à la rue, la rétention ne s'applique pas. »

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 161 CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UNE REMISE À JARDIN

Le 4^e paragraphe de l'article 161 est remplacé par le suivant :

« 4° 1,2 mètre d'une construction accessoire excluant une pergola, un gazebo, un spa, une plate-forme ou une galerie d'une hauteur maximale de 0,30 mètre par rapport au niveau du sol ; »

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 178 CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN PAVILLON, PAVILLON DE BAIN ET GAZEBO

Le paragraphe 6 de l'article 178 est remplacé par le suivant :

« 6° Dans le cas où un pavillon, un pavillon de bain ou un gazebo est attenant à une remise, son implantation doit respecter un dégagement minimal :

- a) correspondant à la distance minimale exigée de la construction accessoire s'y rattachant ;
- b) correspondant à la marge avant secondaire minimale lorsqu'implantée en marge avant secondaire. »

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 181 CONCERNANT L'ARCHITECTURE D'UN GAZEBO

Le deuxième alinéa de l'article 181 est remplacé par le suivant :

« Un pavillon, un pavillon de bain ou un gazebo peut être entièrement fermé et les murs ne peuvent être isolés. »

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 207 CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UNE PISCINE

L'article 207 est modifié par l'ajout du sous-paragraphe e) suivant :

« e) 1 mètre d'une galerie dans le cas où elle n'est pas reliée à une piscine hors-terre. »

ARTICLE 8 MODIFICATION DES ARTICLES 208 ET 210 CONCERNANT LES PISCINES

• Le 4^e paragraphe de l'article 208 est remplacé par le suivant :

« 4. a) Toute porte donnant accès à la piscine doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement ;

b) l'enceinte construite à même une galerie doit être située à au moins 1 mètre du plan d'eau. »

• Le 7^e paragraphe de l'article 208 est modifié comme suit :

– Par le remplacement du mot : *trottoir*, par le mot : *promenade*

• Le 4^e paragraphe de l'article 210 est remplacé par le suivant :

« 4. Un tremplin ou une glissoire doit respecter une distance minimale de 3 mètres d'une ligne avant de terrain et de 1,50 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain. »

ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 241 CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UNE THERMOPOMPE, CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

Le 1^{er} paragraphe de l'article 241 est remplacé par le suivant :

« 1^o 1,2 mètre d'une ligne de terrain pour tous les types d'habitations, à l'exception d'une habitation unifamiliale (H-1) jumelée ou contiguë où la distance est de 1 mètre d'une ligne de terrain. »

ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 319 CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX RELATIF À UNE MAISON INTERGÉNÉRATION

- Le 1^{er} paragraphe de l'article 319 est remplacé par le suivant :
 - « 1^o La superficie maximale de plancher d'un logement supplémentaire est fixée à 85 mètres carrés sans toutefois excéder 50 % de la superficie de plancher totale de l'habitation incluant les sous-sols et les caves. »
- Le 4^e paragraphe de l'article 319 est abrogé.
- Le 5^e paragraphe de l'article 319 est renuméroté pour devenir le 4^e paragraphe.

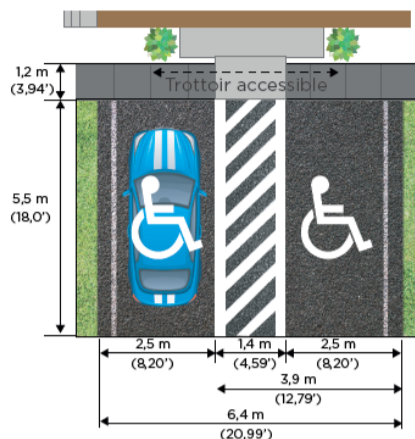
ARTICLE 11 MODIFICATION DE L'ARTICLE 320 CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX RELATIF À UNE MAISON INTERGÉNÉRATION

- Le 3^e paragraphe de l'article 320 est remplacé par le suivant :
 - « 3^o L'accès au logement doit se faire soit par une entrée à l'arrière, sur le côté du bâtiment ou soit par une entrée commune située en façade servant à la fois au logement principal et au logement supplémentaire. »
- Le 6^e paragraphe de l'article 320 est abrogé.

ARTICLE 12 MODIFICATION DE L'ARTICLE 331 CONCERNANT LES DIMENSIONS MINIMALES D'UNE CASE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

L'article 331 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant et d'un croquis, à la suite du tableau relatif aux dimensions minimales d'une case de stationnement :

- « Une descente d'une largeur de 1,4 mètre entre deux cases de stationnement pour personnes handicapées peut être comptabilisée dans le calcul de la largeur d'une case requise au règlement d'une largeur minimale de 3,9 mètres.



»

ARTICLE 13 MODIFICATION DE L'ARTICLE 334 CONCERNANT LES DIMENSIONS DES ALLÉES D'ACCÈS ET DES ENTRÉES CHARRETIÈRES

La note (1) du tableau concernant les dimensions des allées d'accès et des entrées charretières de l'article 334 est remplacée par la suivante :

« (1) Dans les cas d'une habitation unifamiliale (H-1) et d'une habitation bifamiliale et trifamiliale (H-2), la largeur d'une entrée charretière et d'une aire de stationnement peut atteindre jusqu'à 50 % de la largeur du terrain mais ne doit jamais être inférieure à 3 mètres ni supérieure à 6 mètres, à l'exception d'un ou plusieurs garages dont la largeur hors-tout excède 6 mètres. »

ARTICLE 14 MODIFICATION DE L'ARTICLE 352 CONCERNANT LE NOMBRE D'ARBRES REQUIS

L'article 352 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant après le tableau intitulé *Tableau du nombre d'arbres requis* :

« La largeur des entrées charretières peut toutefois être soustraite de ce calcul. »

ARTICLE 15 MODIFICATION DE L'ARTICLE 372 CONCERNANT LA LOCALISATION D'UNE CLÔTURE

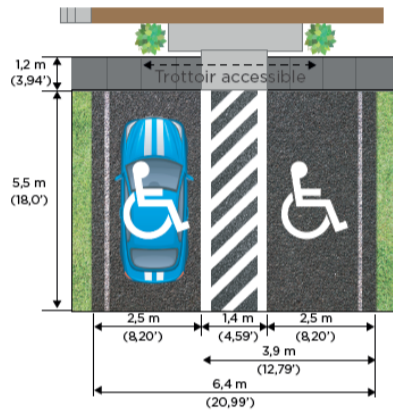
Le premier alinéa de l'article 372 est remplacé par le suivant :

« Une clôture et une haie ne peuvent être implantées à moins de 0,30 mètre du trottoir, de la bordure de rue ou de la surface asphaltée lorsqu'il n'y a pas de trottoir ou de bordure de rue pour les propriétés incluses dans le site patrimonial déclaré et à moins de 1,5 mètre pour les propriétés situées sur le reste du territoire. »

ARTICLE 16 MODIFICATION DE L'ARTICLE 589 CONCERNANT LES DIMENSIONS MINIMALES D'UNE CASE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL

L'article 589 est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant et d'un croquis à la suite du tableau relatif aux dimensions minimales d'une case de stationnement :

- « Une descente d'une largeur de 1,4 mètre entre deux cases de stationnement pour personnes handicapées peut être comptabilisée dans le calcul de la largeur d'une case requise au règlement d'une largeur minimale de 3,9 mètres.

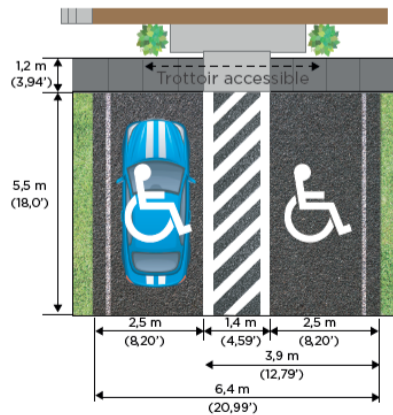


»

ARTICLE 17 MODIFICATION DE L'ARTICLE 759 CONCERNANT LES DIMENSIONS MINIMALES D'UNE CASE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES POUR UN USAGE INDUSTRIEL

L'article 759 est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant et d'un croquis à la suite du tableau relatif aux dimensions minimales d'une case de stationnement :

- « Une descente d'une largeur de 1,4 mètre entre deux cases de stationnement pour personnes handicapées peut être comptabilisée dans le calcul de la largeur d'une case requise au règlement d'une largeur minimale de 3,9 mètres.



»

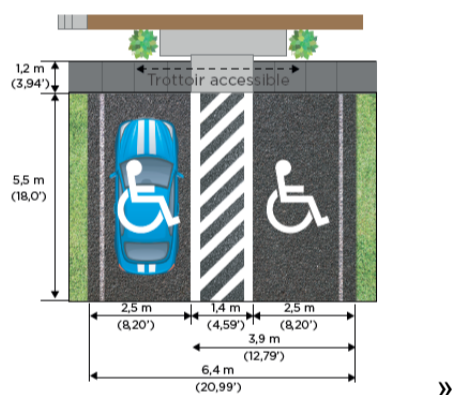
ARTICLE 18 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 762 CONCERNANT LES DIMENSIONS DES ALLÉES D'ACCÈS ET DES ENTRÉES CHARRETIÈRES**

L'article 762 est modifié par le remplacement du chiffre 11 par le chiffre 15, à la colonne de la largeur maximale autorisée, du tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières.

ARTICLE 19 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 938 CONCERNANT LES DIMENSIONS MINIMALES D'UNE CASE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES POUR UN USAGE COMMUNAUTAIRES ET D'UTILITÉ PUBLIQUE**

L'article 938 est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant et d'un croquis à la suite du tableau relatif aux dimensions minimales d'une case de stationnement :

- « Une descente d'une largeur de 1,4 mètre entre deux cases de stationnement pour personnes handicapées peut être comptabilisée dans le calcul de la largeur d'une case requise au règlement d'une largeur minimale de 3,9 mètres.



ARTICLE 20 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 999 CONCERNANT LES DIMENSIONS D'UNE CLÔTURE POUR PISCINE CREUSÉE POUR L'USAGE COMMUNAUTAIRE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Le 2^e paragraphe de l'article 999 est remplacé par le suivant :

- « 2^o la hauteur maximale autorisée est fixée à 2,2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent. »

ARTICLE 21 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 1072 CONCERNANT LES ENSEIGNES AUTORISÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

Le 11^e paragraphe et les sous-paragraphe de l'article 1072 sont remplacés par les suivants :

« 11° une seule enseigne identifiant un bâtiment et/ou le nom et l'adresse de son exploitant pourvu :

- a) qu'elle ait une superficie d'affichage maximale de 4 mètres carrés ;
- b) qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment et/ou qu'elle soit détachée et implantée sur le terrain ;
- c) qu'elle fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée de 0,15 mètre au maximum. »

ARTICLE 22 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1102 CONCERNANT LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE AUTORISÉS

- Le 9° paragraphe de l'article 1102 est remplacé par le suivant :

« 9° l'acier galvanisé ⁽¹⁾ ; »

- Les notes (1) et (2) de l'article 1102 sont remplacées par les suivantes :

- « (1) Autorisés dans les cas d'une construction reliée à un usage de type agricole ou dans les cas d'un bâtiment principal ou accessoire dans le site patrimonial déclaré du Vieux La Prairie » ;
- « (2) Autorisés dans une cour arrière ou latérale pour les constructions accessoires suivantes : serres domestiques, pavillon ou gazebo, véranda ou marquise. »

ARTICLE 23 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1270 CONCERNANT LES CATÉGORIES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES

L'article 1270 est modifié par l'ajout d'une 8° catégorie d'entreposage extérieur autorisée suivante :

« 8° Catégorie 8 : L'entreposage de constructions accessoires (remise, pavillon et gazebo) préfabriquées. »

ARTICLE 24 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1274 CONCERNANT LA HAUTEUR DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Le tableau de l'article 1274 est modifié par l'ajout des 7° et 8° catégories d'entreposage extérieur autorisées suivantes :

«

Catégorie 7	3 mètres
Catégorie 8	Hauteur autorisée des constructions accessoires

»

ARTICLE 25 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1275 CONCERNANT L'OBLIGATION DE CLÔTURER OU D'AMÉNAGER UN TALUS

Le 1^{er} paragraphe de l'article 1275 est remplacé par le suivant :

« 1^o Toute aire d'entreposage extérieur comprenant de l'entreposage de catégories 3, 4, 5 ou 7, tel que défini à l'article 1270 du présent chapitre doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen : »

ARTICLE 26 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1277 CONCERNANT LES DIMENSIONS D'UNE CLÔTURE POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

- Le 2^e paragraphe de l'article 1277 est remplacé par le suivant :

« 2^o 3 mètres, pour les catégories d'entreposage extérieur 3, 4, 5 ou 7. »

- Le dernier alinéa de l'article 1277 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Si la hauteur de l'entreposage extérieur excède la hauteur de la clôture, la plantation d'une haie de conifères est obligatoire afin de dissimuler l'excédent d'entreposage. »

ARTICLE 27 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage en Annexe « A » du règlement de zonage numéro 1250 est modifié comme suit :

- par l'agrandissement de la zone H-311 à même la zone P-312 tel qu'il appert à l'ANNEXE « 1 » du présent règlement pour en faire partie intégrante ;
- par l'agrandissement de la zone I-507 à même la zone I-508 tel qu'il appert à l'ANNEXE « 2 » du présent règlement pour en faire partie intégrante ;
- par une modification des limites de la zone H-702 à même la zone P-701 tel qu'il appert à l'ANNEXE « 3 » du présent règlement pour en faire partie intégrante ;

- par l'agrandissement de la zone H-049 à même la zone C-051, tel qu'il appert à l'ANNEXE « 4 » du présent règlement pour en faire partie intégrante ;
- par l'agrandissement de la zone P-503 à même la zone I-502 tel qu'il appert à l'ANNEXE « 5 » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 28 MODIFICATION DES GRILLES DES USAGES ET NORMES DES ZONES C-029, C-042, H-109-16, P-135, C-210, H-308, H-311, C-330, C-404, P-503, I-508, H-608, C-613, H-705, H-706

Les grilles des usages et normes en Annexe « B » du règlement de zonage numéro 1250 sont modifiées pour les zones ci-après indiquées, tel qu'il appert à l'annexe «6» du présent règlement de zonage pour en faire partie intégrante.

a) ZONE C-029

- par l'ajout à la ligne *Notes particulières*, de la note (13) vis-à-vis les usages suivants :
 - H-2 Bifamiliale et Trifamiliale;
 - H-3 Multifamiliale A (4 à 8 logements);
 - H-4 Multifamiliale B (9 logements et plus);
 - C-4 Commerce d'hébergement et de restauration;
 - H-3 Multifamiliale A (4 à 8 logements) en mixité avec les usages C-1 et C-3;
 - H-4 Multifamiliale B (9 logements et plus) en mixité avec les usages C-1 et C-3 ;
- par l'ajout, vis-à-vis l'usage H-3 Multifamiliale A (4 à 8 logements) en mixité avec les usages C-1 et C-3, d'un point suivi du chiffre 4 entre parenthèses vis-à-vis la ligne C-2 Commerce de détail local ;
- par l'ajout, vis-à-vis l'usage H-4 Multifamiliale B (9 logements et plus) en mixité avec les usages C-1 et C-3, d'un point suivi du chiffre 5 entre parenthèses vis-à-vis la ligne C-2 Commerce de détail local ;
- par le retrait à la ligne *Usages spécifiquement permis*, pour les usages H-2 Bifamiliale et Trifamiliale en mixité avec les usages C1, C-2 et C-3 de la note (13) ;
- par le retrait à la ligne *Usages spécifiquement permis*, pour les usages H-3 Multifamiliale A (4 à 8 logements) en mixité avec les usages C1, et C-3 de la note (13).

b) ZONE C-042

La grille des usages et normes de la zone C-042 est modifiée comme suit :

- par l'ajout, en plus des usages déjà autorisés à la grille, de trois colonnes autorisant les usages suivants en y édictant les normes :
 - C-1 Commerce de détail et de service de proximité ;
 - C-2 Commerce de détail local ;
 - C-3 Commerce professionnel et spécialisés.
- par le remplacement de la note (7), à la case *NOTES*, par la suivante :
 - « (7) Les articles relatifs aux stationnements hors-rue et à l'aménagement de terrain peuvent ne pas s'appliquer lorsqu'il est démontré par le requérant qu'il est dans l'impossibilité de respecter les dispositions de ces articles. »

c) ZONE H-109-16

La grille des usages et normes de la zone H-109-16 est modifiée comme suit :

- par le retrait à la ligne *Marges avant maximale*, pour tous les usages prévus à la grille, du chiffre 7.5.
- par l'ajout d'une 4^e colonne afin d'y autoriser l'usage H-4 Multifamiliale B (9 logements et plus) en structure isolée, en y édictant les normes;

d) ZONE P-135

La grille des usages et normes de la zone P-135 est modifiée comme suit :

- par l'ajout vis-à-vis la ligne *Notes particulières*, de la note (3) suivante :
 - « (3) Minimum 12 logements par bâtiment, pour l'usage H-6 Habitation collective.

e) ZONE C-210

La grille des usages et normes de la zone C-210 est modifiée comme suit :

- par l'ajout vis-à-vis la ligne *projet intégré* d'un point pour tous les usages C Commerce, les usages H-4 Multifamiliale B (9 logements et plus) en structure isolée et jumelée et pour les usages H-6 Habitation collective en structure isolée et jumelée.
- par l'ajout à la ligne *Notes particulières* de la note (16), vis-à-vis tous les usages C Commerce, les usages H-4 Multifamiliale B (9 logements et plus) en structure isolée et jumelée et pour les usages H-6 Habitation collective en structure isolée et jumelée.
- par l'ajout à la case *Note*, de la note (16) suivante :
 - « (16) Les fils conducteurs des compagnies de services d'utilité publique doivent être enfouis. »

g) ZONE H-308

La grille des usages et normes de la zone H-308 est modifiée comme suit :

- par l'ajout vis-à-vis la ligne *Notes particulières*, de la note (5) pour l'usage H-1 Unifamiliale ;
- par l'ajout, à la case *Notes* de la note (5) suivante :
 - « (5) Il est possible d'implanter des constructions accessoires sur les terrains enclavés limitrophes à ceux construits sur le territoire de la ville de Candiac, sans tenir compte de la limite mitoyenne des deux villes. »

h) ZONE H-311

La grille des usages et normes de la zone H-311 est modifiée comme suit :

- par l'ajout vis-à-vis la ligne *Notes particulières*, de la note (4) pour l'usage H-1 Unifamiliale ;
- par l'ajout, à la case *Notes* de la note (4) suivante :

« (4) Il est possible d'implanter des constructions accessoires sur les terrains enclavés limitrophes à ceux construits sur le territoire de la ville de Candiac, sans tenir compte de la limite mitoyenne des deux villes. »

i) ZONE C-330

La grille des usages et normes de la zone C-330 est modifiée comme suit :

- par l'ajout vis-à-vis la ligne de la *Notes particulières*, de la note (10) pour les usages H-3 Multifamiliale (4 à 8 logements) et H-4 Multifamiliale (9 logements et plus) ;
- par l'ajout à la case *Note*, de la note (10) suivante :

« (10) Article 1124. »

j) ZONE C-404

La grille des usages et normes de la zone C-404 est modifiée comme suit :

- par le remplacement, à la case *NOTES*, de la note (4) suivante :

« 4^o Seul l'entreposage extérieur des catégories 5 et 8 est autorisé. Les dispositions du chapitre 13 relatives à l'entreposage extérieur s'appliquent. »

k) ZONE P-503

La grille des usages et normes de la zone P-503 est modifiée comme suit :

- par l'ajout d'une deuxième colonne afin d'y édicter les usages et normes pour l'usage « I-3 » Industrie lourde, usage 9813 Écocentre ;
- par l'ajout, à la case *NOTES*, de la note (4) suivante :

« (4) 9813 »

- par le remplacement, à la case *NOTES*, de la note (3) suivante :

« (3) Seul l'entreposage extérieur de catégories 3, 4 et 5 est autorisé. Les dispositions du chapitre 13 relatives à

l'entreposage extérieur s'appliquent. Malgré l'article 1271, l'entreposage extérieur est autorisé dans toutes les marges. »

l) ZONE I-508

La grille des usages et normes de la zone I-508 est modifiée comme suit :

- par le retrait, à la case *NOTES*, de la note (6), de l'usage suivant :

« 4879.1 Centre de tri et de récupération de matières résiduelles non fermentescibles »

m) ZONE H-608

La grille des usages et normes de la zone H-608 est modifiée comme suit :

- par l'ajout à la 4^e colonne, pour l'usage unifamiliale en structure contiguë, des normes afin d'y édicter les marges ;
- par l'ajout d'une 5^e colonne, afin d'y édicter les usages et normes pour l'usage (H-1) unifamiliale en structure jumelée.

n) ZONE C-613

La grille des usages et normes de la zone C-613 est modifiée comme suit :

- par l'ajout, vis-à-vis l'usage H-3 Multifamiliale A (4 à 8 logements) en mixité avec les usages C-1 et C-3, d'un point suivi du chiffre 7 entre parenthèses, vis-à-vis la ligne C-2 Commerce de détail local »

o) ZONE H-705

La grille des usages et normes de la zone H-705 est modifiée comme suit :

- par le remplacement, à la case *NOTES*, de la note (1) suivante :

« (1) Maximum 16 logements par bâtiment. »

p) ZONE H-706

La grille des usages et normes de la zone H-706 est modifiée comme suit :

- par le remplacement, à la case *NOTES*, de la note (3) suivante :

« (3) Maximum 16 logements par bâtiment. »

ARTICLE 29 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. DONAT SERRES, maire

Me KARINE PATTON, greffière

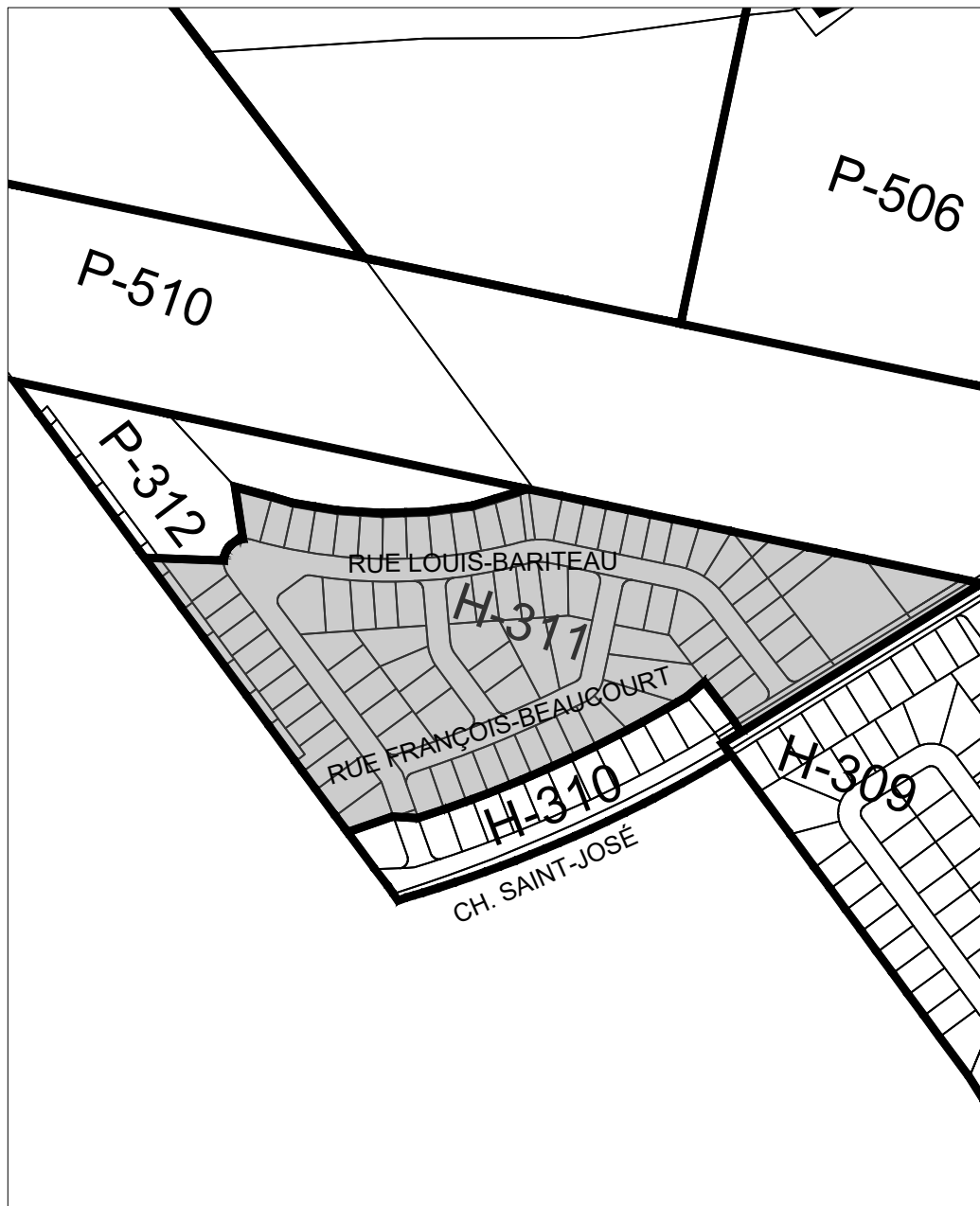
**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LA PRAIRIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1250-45

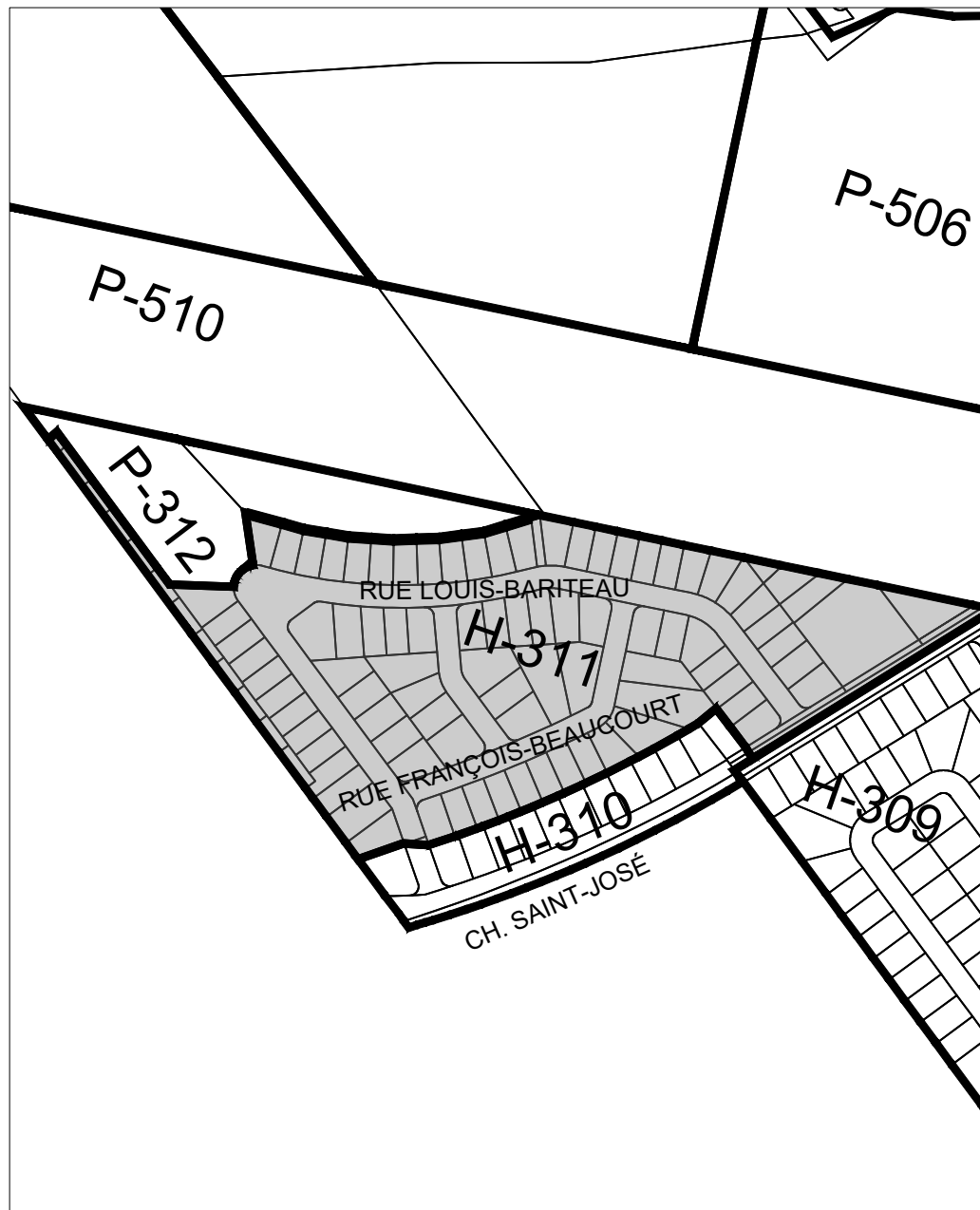
ANNEXE « 1 »

PLAN Z-1250.45.1

ZONE EXISTANTE



ZONE PROPOSÉE



SERVICE DE L'URBANISME
170 boul. Taschereau bur. 210
La Prairie (Québec) J5R 5H6
Tél.: (450) 444-6637 Fax.: (450) 444-6651

Titre:
Plan modifiant le plan de zonage du règlement 1250

Projet:
Agrandissement de la zone H-311 à même la zone P-312

No. de règlement:
1250-45

Annexe:
"1"

Maire: _____
Donat Serres, maire

Greffière: _____
Karine Patton, avocate

Directeur: _____
Benoit Fortier, urbaniste

Dessiné par:
Marc-André Lemelin, tech.

Date:
2020-11-10

No. du plan:
Z-1250-45.1

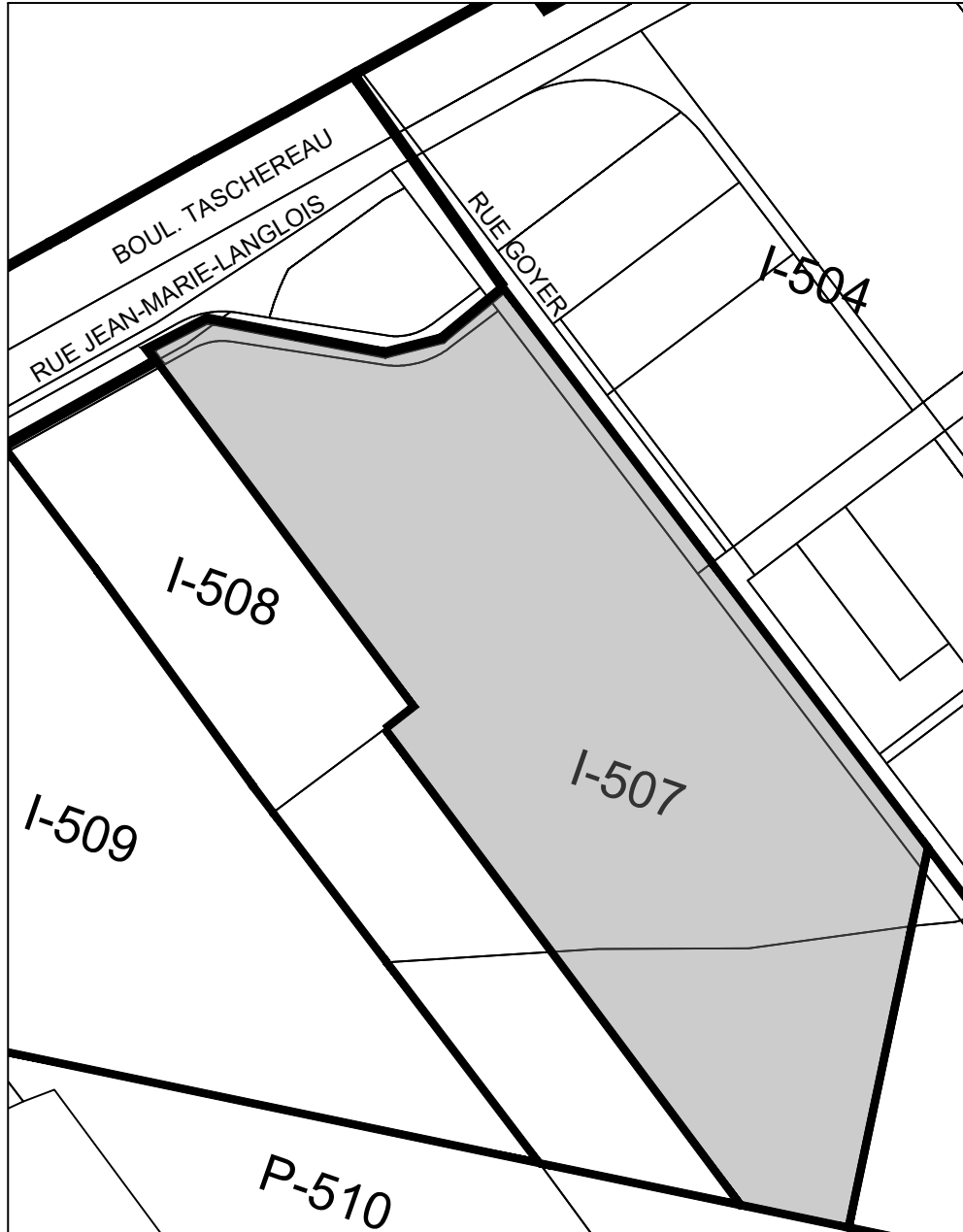
**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LA PRAIRIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1250-45

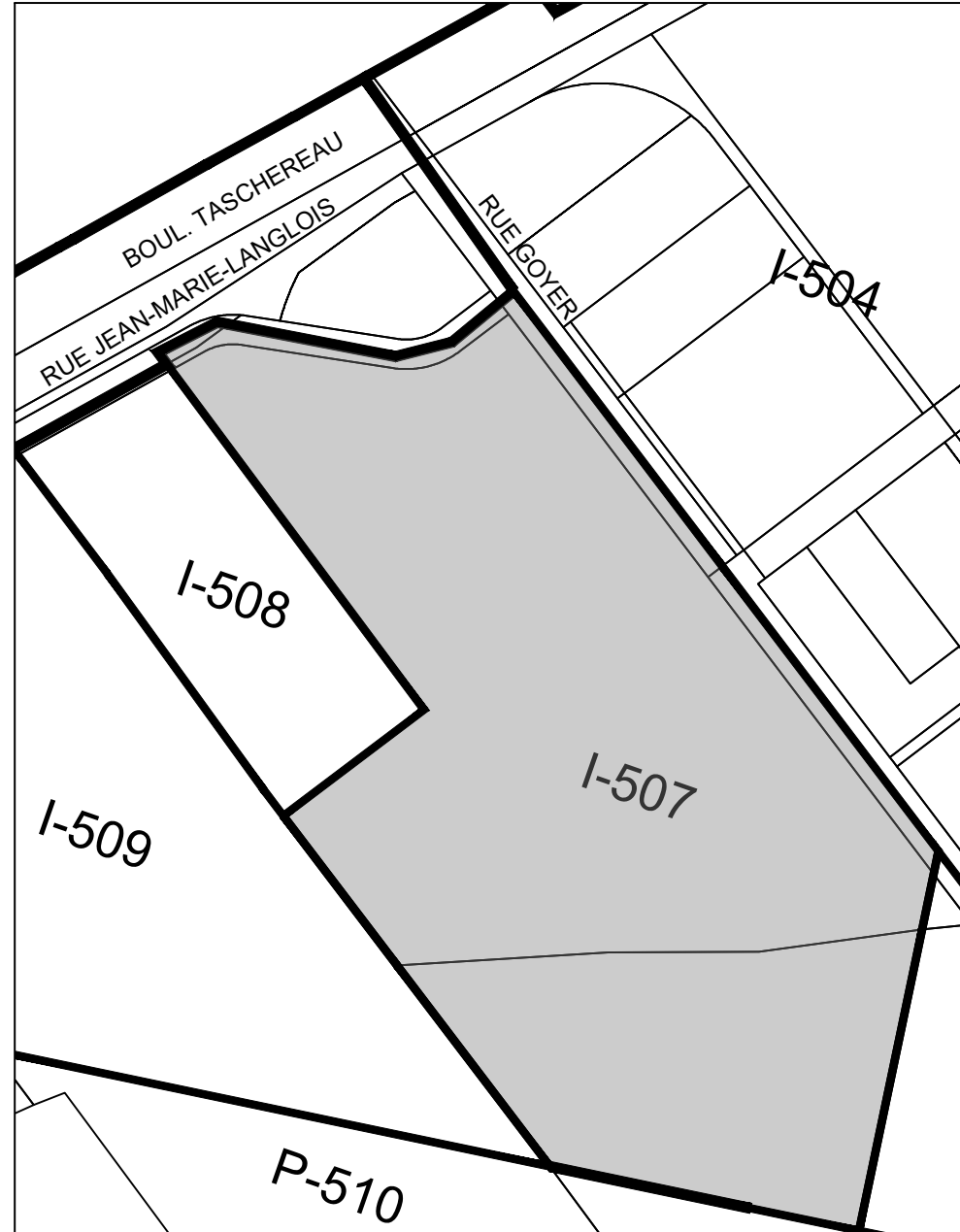
ANNEXE « 2 »

PLAN Z-1250.45.2

ZONES EXISTANTES



ZONES PROPOSÉES



SERVICE DE L'URBANISME
 170 boul. Taschereau bur. 210
 La Prairie (Québec) J5R 5H6
 Tél.:(450) 444-6637 Fax.:(450) 444-6651

Titre:
Plan modifiant le plan de zonage du règlement 1250

Projet:
 Agrandissement de la zone I-507 à même la zone I-508

No. de règlement: 1250-45	Annexe: "2"
------------------------------	----------------

Maire: _____
 Donat Serres, maire

Greffière: _____
 Karine Patton, avocate

Directeur: _____
 Benoit Fortier, urbaniste

Dessiné par:
 Marc-André Lemelin, tech.

Date: 2020-11-10	No. du plan: Z-1250-45.2
---------------------	-----------------------------

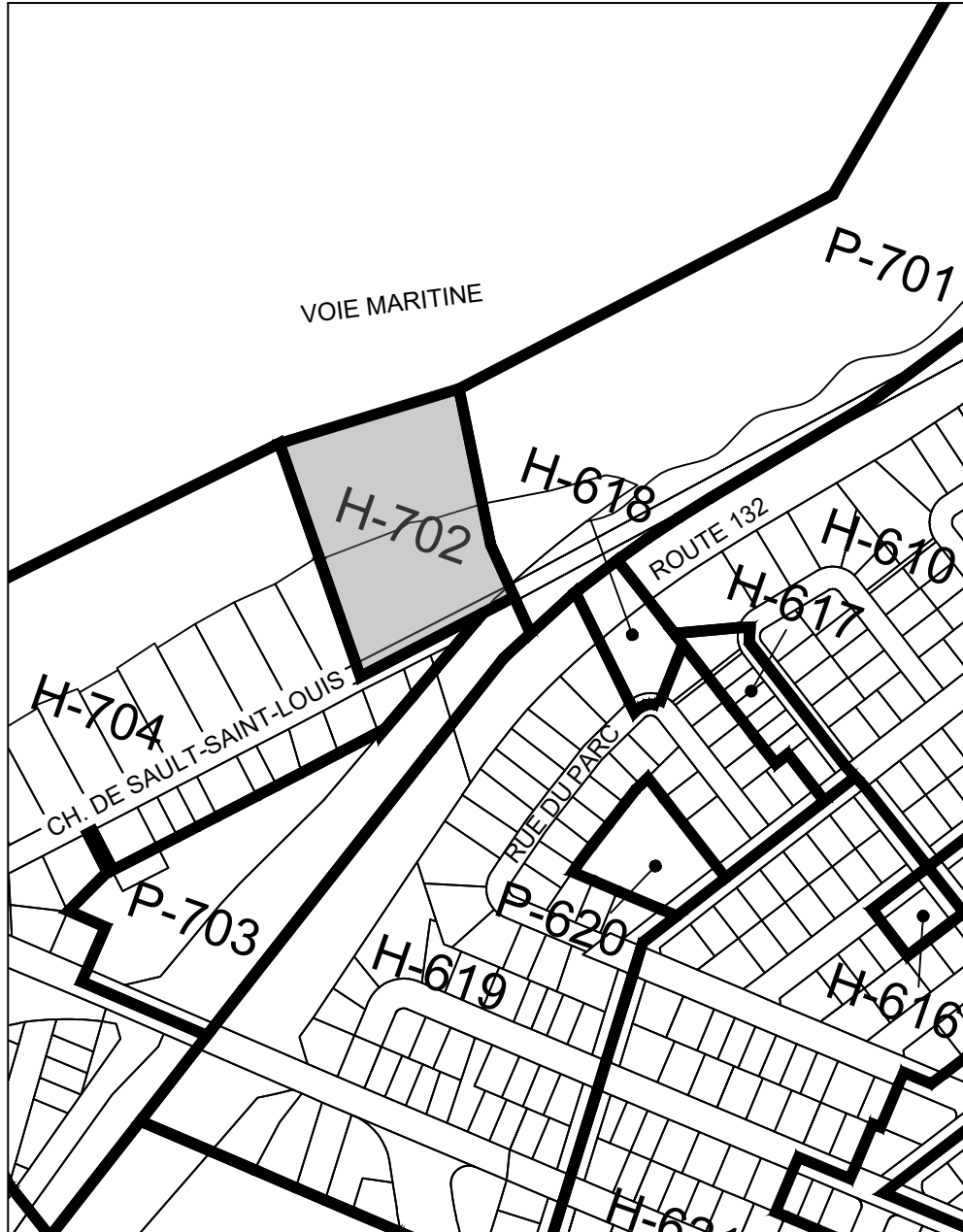
**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LA PRAIRIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1250-45

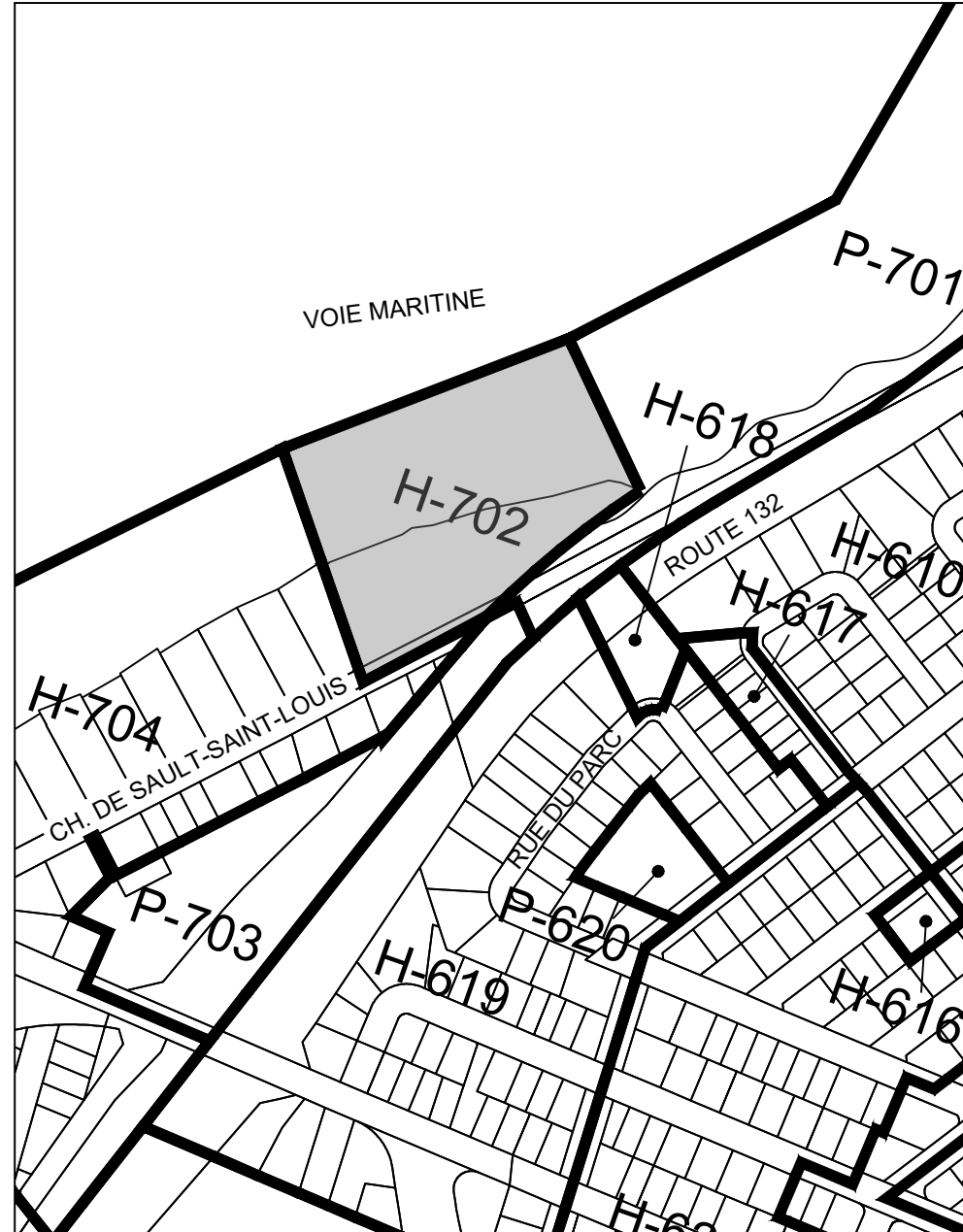
ANNEXE « 3 »

PLAN Z-1250.45.3

ZONES EXISTANTES



ZONES PROPOSÉES



SERVICE DE L'URBANISME
 170 boul. Taschereau bur. 210
 La Prairie (Québec) J5R 5H6
 Tél.:(450) 444-6637 Fax.:(450) 444-6651

Titre:
Plan modifiant le plan de zonage du règlement 1250

Projet:
 Modification des limites de la zone H-702 à même la zone P-701

No. de règlement:
 1250-45

Annexe:
 "3"

Maire: _____
 Donat Serres, maire

Greffière: _____
 Karine Patton, avocate

Directeur: _____
 Benoit Fortier, urbaniste

Dessiné par:
 Marc-André Lemelin, tech.

Date:
 2020-11-10

No. du plan:
 Z-1250-45.3

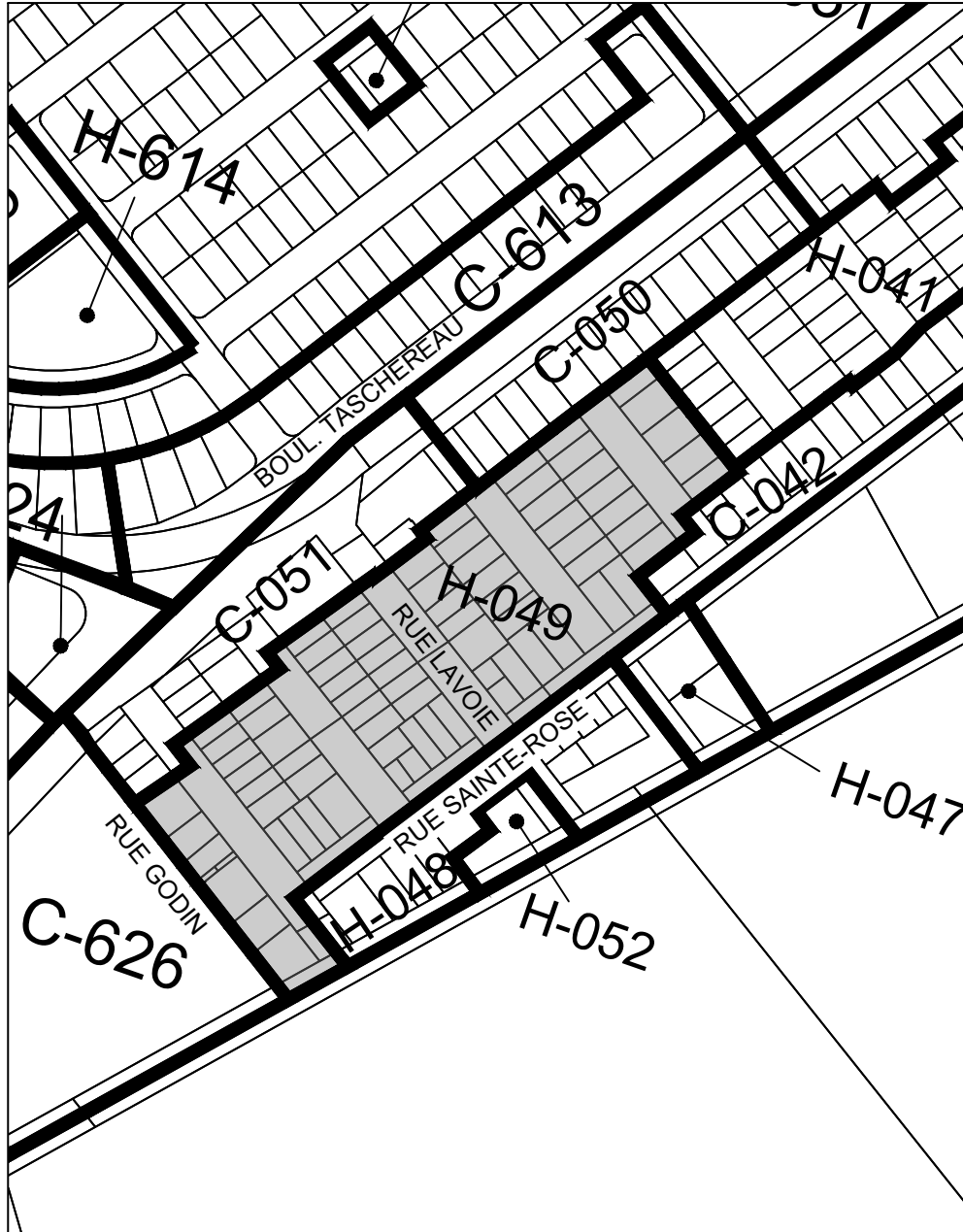
**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LA PRAIRIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1250-45

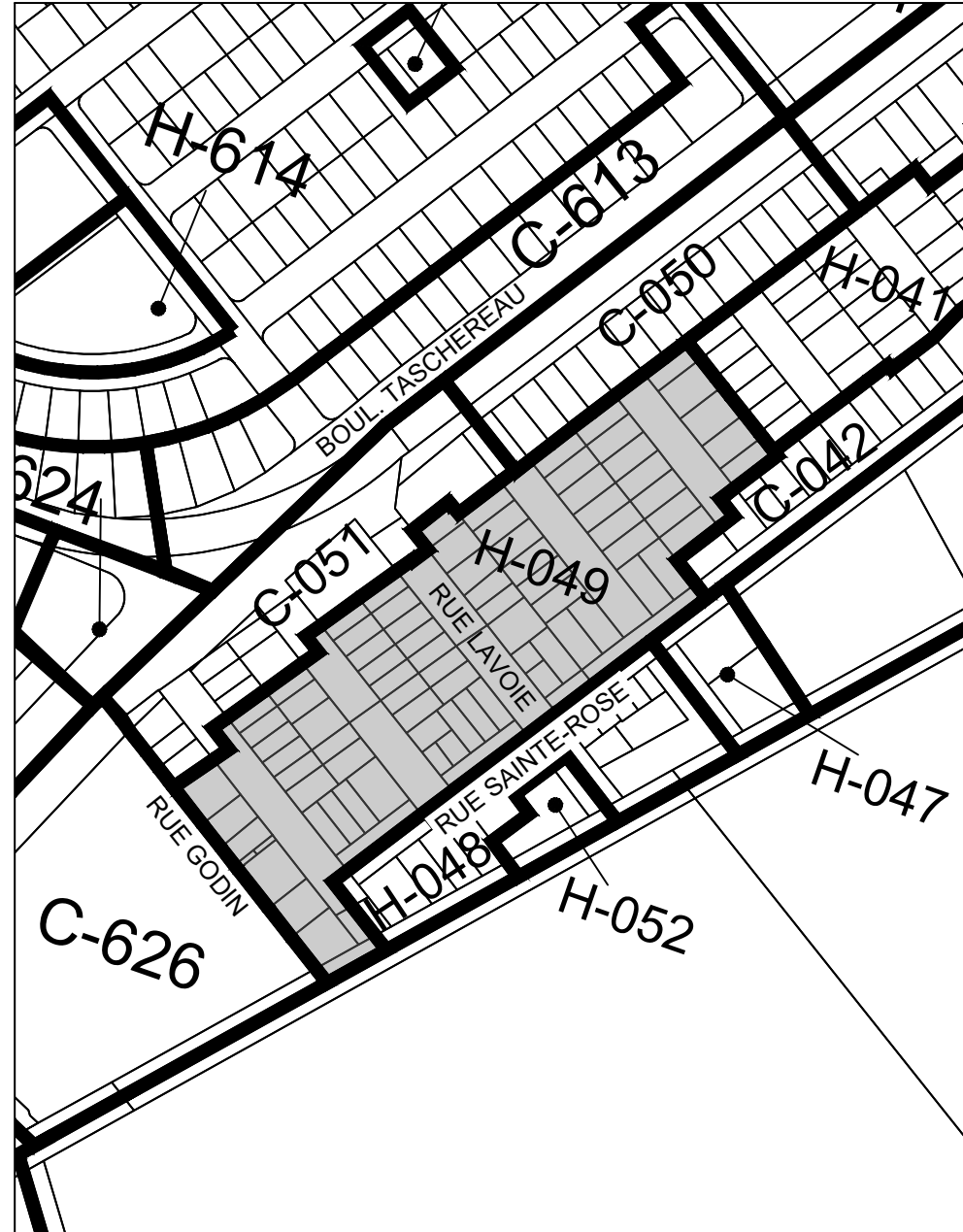
ANNEXE « 4 »

PLAN Z-1250.45.4

ZONES EXISTANTES



ZONES PROPOSÉES



SERVICE DE L'URBANISME
 170 boul. Taschereau bur. 210
 La Prairie (Québec) J5R 5H6
 Tél.:(450) 444-6637 Fax.:(450) 444-6651

Titre:
Plan modifiant le plan de zonage du règlement 1250

Projet:
 Agrandissement de la zone H-049 à même la zone C-051

No. de règlement: 1250-45	Annexe: "4"
------------------------------	----------------

Maire: _____
 Donat Serres, maire

Greffière: _____
 Karine Patton, avocate

Directeur: _____
 Benoit Fortier, urbaniste

Dessiné par:
 Marc-André Lemelin, tech.

Date: 2020-11-10	No. du plan: Z-1250-45.4
---------------------	-----------------------------

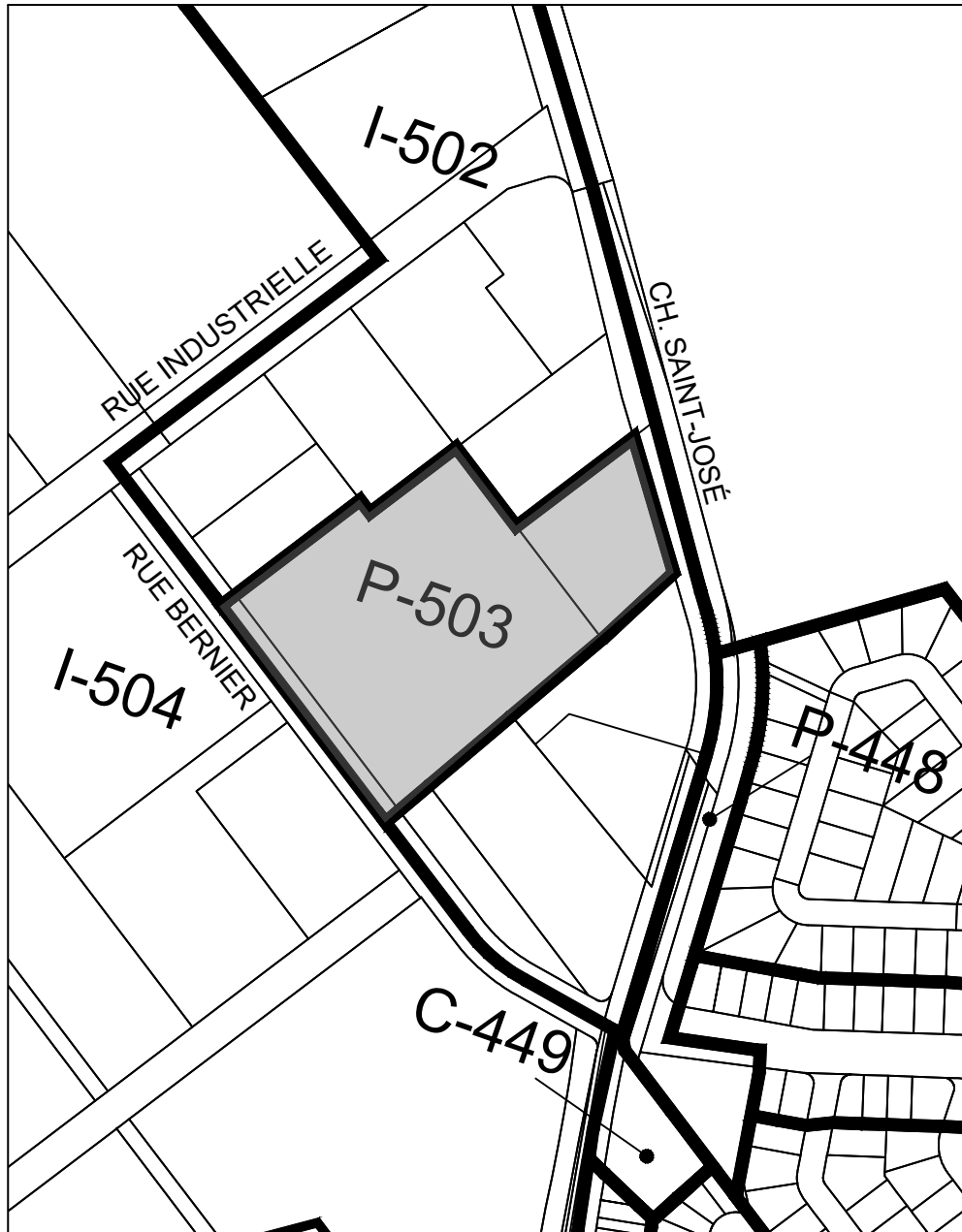
**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LA PRAIRIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1250-45

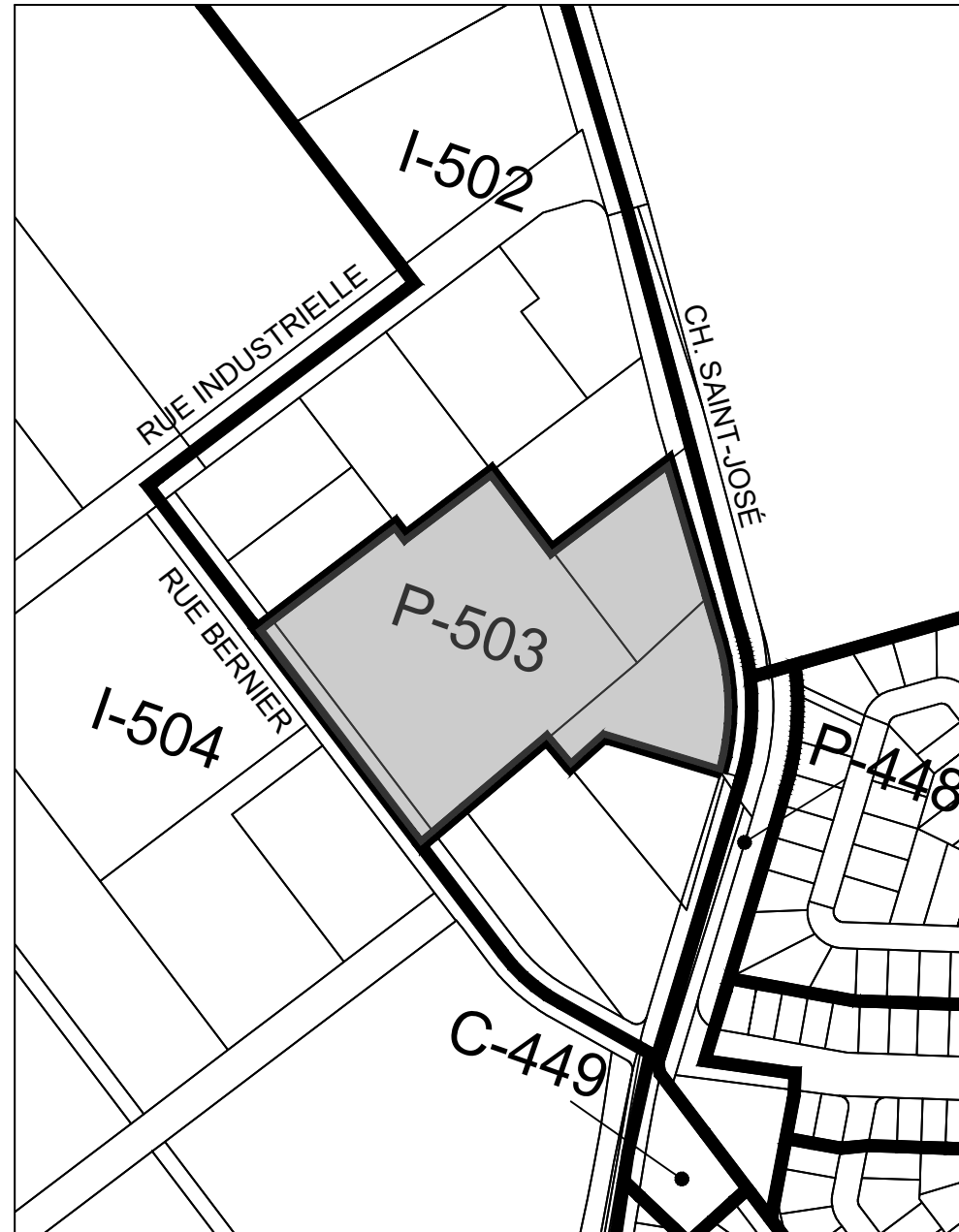
ANNEXE « 5 »

PLAN Z-1250.45.5

ZONES EXISTANTES



ZONES PROPOSÉES



SERVICE DE L'URBANISME
 170 boul. Taschereau bur. 210
 La Prairie (Québec) J5R 5H6
 Tél.:(450) 444-6637 Fax.:(450) 444-6651

Titre:
Plan modifiant le plan de zonage du règlement 1250

Projet:
 Agrandissement de la zone P-503 à même la zone I-502.

No. de règlement:
 1250-45

Annexe:
 "5"

Maire: _____
 Donat Serres, maire

Greffière: _____
 Karine Patton, avocate

Directeur: _____
 Benoit Fortier, urbaniste

Dessiné par:
 Marc-André Lemelin, tech.

Date:
 2020-11-16

No. du plan:
 Z-1250-45.5

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LA PRAIRIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1250-45

ANNEXE « 6 »

**GRILLES DES USAGES ET NORMES DES ZONES C-029, C-042, H-109-16,
P-135, C-210, H-308, H-311, C-330, C-404, P-503, I-508, H-608, C-613,
H-705, H-706**

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION									
	H-1 : Unifamiliale								•	
	H-2 : Bifamiliale et Trifamiliale	•								
	H-3 : Multifamiliale A (4 à 8 logements)		•							
	H-4 : Multifamiliale B (9 logements et plus)			•						
	H-5 : Maisons mobiles									
	H-6 : Habitation collective									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Commerce de détail et de services de proximité				•				• (2)	
	C-2 : Commerce de détail local					•			• (2)	
	C-3 : Services professionnels et spécialisés						•		• (2)	
	C-4 : Commerce d'hébergement et de restauration							•		
	C-5 : Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques									
	C-6 : Commerce et services à potentiel de nuisances									
	C-7 : Débits d'essence									
	C-8 : Commerce artériel									
	C-9 : Commerce de gros									
	C-10 : Commerce lourd et activité para-industrielle									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie de prestige									
	I-2 : Industrie légère									
	I-3 : Industrie lourde									
	I-4 : Industrie extractive									
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE									
	P-1 : Communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel									
	P-2 : Communautaire, institutionnel et administratif									
	P-3 : Infrastructures et équipements									
	A : AGRICULTURE									
	A-1 : Culture									
	A-2 : Élevage									
	A-3 : Élevage en réclusion									
	N : AIRE NATURELLE									
	N-1 : Conservation									
	N-2 : Récréation									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
	(11)(12)									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
	NORMES									
	NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
		Isolée	•	•	•	•	•	•	•	•
		Jumelée								
		Contiguë								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT										
Largeur minimale (m)		7.5	10	10	6	6	6	6	7.5	
Profondeur minimale (m)		6	10	10	7	7	7	7	7	
Superficie de bâtiment minimale (m ²)										
Superficie de plancher minimale (m ²)		90	150	150	60	60	60	60	90	
Hauteur en étage(s) minimale		2	2	2	1	1	1	1	1	
Hauteur en étage(s) maximale		3	3	3	2	2	2	2	2	
Hauteur en mètres minimale		5	5	5	5	5	5	5	5	
Hauteur en mètres maximale		10	10	10	10	10	10	10	8.5	
RAPPORTS										
Rapport planchers/terrain MIN / MAX (R.P.T)		0,45/-	0,45/-	0,45/-	0,45/-	0,45/-	0,45/-	0,45/-	0,45/-	
Coefficient d'emprise au sol MIN / MAX (C.E.S)		0,25/-	0,25/-	0,25/-	0,25/-	0,25/-	0,25/-	0,25/-	0,25/-	
MARGES										
Avant minimale (m)		5	5	5	5	5	5	5	5	
Avant maximale (m)										
Latérale minimale (m)		1.2	3	3	1.2	1.2	1.2	1.2	1.2	
Latérales totales minimales (m)		4	6.5	6.5	4	4	4	4	4	
Arrière minimale (m)		8	10	10	4	4	4	4	8	
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Largeur minimale (m)		13.5	21	21	13.5	13.5	13.5	13.5	13.5	
Profondeur minimale (m)		28	30	30	28	28	28	28	28	
Superficie minimale (m ²)		500	700	700	500	500	500	500	500	
DIVERS										
PIIA	•	•	•	•	•	•	•	•		
Projet intégré										
Notes particulières	(1)(13)	(1)(13)	(1)(13)	(1)(7)(9)(13)	(1)(7)(13)(14)	(1)(7)(13)	(1)(7)(8)(14)	(1)(7)(9)(13)(14)		
(13)										
NOTES										
<p>(1) Tout terrain destiné à être construit doit être desservi par les services d'aqueducs et d'égout.</p> <p>(2) Ces usages ne sont autorisés que dans les bâtiments comprenant un usage H-1. (Article 1154)</p> <p>(3) Ces usages ne sont autorisés que dans les bâtiments comprenant un usage H-2. (Article 1154)</p> <p>(4) Ces usages ne sont autorisés que dans les bâtiments comprenant un usage H-3. (Article 1154)</p> <p>(5) Ces usages ne sont autorisés que dans les bâtiments comprenant un usage H-4. (Article 1154)</p> <p>(6) Maximum 10 logements par bâtiment.</p> <p>(7) La superficie de plancher brute totale d'un bâtiment est limitée à 3500 m².</p> <p>(8) Articles 1260.6 à 1260.8</p> <p>(9) Articles 1260.9 et 1260.10</p> <p>(10) 6711, 6712</p> <p>(11) 6231, 6232, 6233, 6234, 6239</p> <p>(12) 6132, 6133, 6139, 6141, 6149, 6151, 6152, 6153, 6155, 6159, 6160, 6191, 6199, 6291, 6299, 6312, 6320, 6337, 6339, 6381, 6382, 6383, 6391, 6392, 6393, 6395, 6399, 6521, 6522, 6523, 6550, 6552, 6553, 6555, 6561, 6562, 6563, 6564, 6565, 6569, 6571, 6572, 6573, 6579, 6591, 6592, 6593, 6594, 6595, 6596, 6597, 6599</p> <p>(13) Les articles relatifs aux stationnements hors-rue et à l'aménagement de terrain peuvent ne pas s'appliquer lorsqu'il est démontré par le requérant qu'il est dans l'impossibilité de respecter les dispositions de ces articles.</p> <p>(14) Article 1260.10.1</p>							No. Régl.	Date		
							1250-03	29-nov-10		
							1250-05	29-nov-10		
							1250-08	02-mai-11		
							1250-17	04-sept-12		
							1250-23	30-janv-15		
							1250-28	29-févr-16		
							1250-27	30-mai-16		
							1250-35	05-juin-17		
							1250-45			

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGES PERMIS	H : HABITATION						
	H-1 : Unifamiliale						•
	H-2 : Bifamiliale et Trifamiliale	•					
	H-3 : Multifamiliale A (4 à 8 logements)		•				
	H-4 : Multifamiliale B (9 logements et plus)			• (6)			
	H-5 : Maisons mobiles						
	H-6 : Habitation collective						
	C : COMMERCE						
	C-1 : Commerce de détail et de services de proximité	• (3)	• (4)	• (5)			
	C-2 : Commerce de détail local	• (3)	• (4)	• (5)			
	C-3 : Services professionnels et spécialisés	• (3)	• (4)	• (5)			
	C-4 : Commerce d'hébergement et de restauration				•		
	C-5 : Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques						
	C-6 : Commerce et services à potentiel de nuisances						
	C-7 : Débits d'essence						
	C-8 : Commerce artériel						
	C-9 : Commerce de gros						
	C-10 : Commerce lourd et activité para-industrielle						
	I : INDUSTRIE						
	I-1 : Industrie de prestige						
I-2 : Industrie légère							
I-3 : Industrie lourde							
I-4 : Industrie extractive							
P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE							
P-1 : Communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel							
P-2 : Communautaire, institutionnel et administratif				•			
P-3 : Infrastructures et équipements							
A : AGRICULTURE							
A-1 : Culture							
A-2 : Élevage							
A-3 : Élevage en réclusion							
N : AIRE NATURELLE							
N-1 : Conservation							
N-2 : Récréation							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(11) (12)	(11) (12)	(11) (12)	(10)			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
	Isolée	•	•	•	•	•	
	Jumelée						
	Contiguë						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT						
	Largeur minimale (m)	7.5	7.5	7.5		6	
	Profondeur minimale (m)	7	7	7		7	
	Superficie de bâtiment minimale (m ²)						
	Superficie de plancher minimale (m ²)	90	90	90		60	
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1		1	
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2		2	
	Hauteur en mètres minimale	5	5	5		5	
	Hauteur en mètres maximale	8.5	8.5	8.5		10	
	RAPPORTS						
	Rapport planchers/terrain MIN / MAX (R.P.T)	0,45/-	0,45/-	0,45/-	0,45/-	0,45/-	
	Coefficient d'emprise au sol MIN / MAX (C.E.S)	0,25/-	0,25/-	0,25/-	0,25/-	0,25/-	
	MARGES						
	Avant minimale (m)	5	5	5	7	5	
	Avant maximale (m)						
	Latérale minimale (m)	1.2	1.2	1.2	5	1.2	
Latérales totales minimales (m)	4	4	4	12	4		
Arrière minimale (m)	8	8	8	10	8		
LOTISSEMENT							
TERRAIN							
Largeur minimale (m)	13.5	13.5	13.5		13.5		
Profondeur minimale (m)	28	28	28		28		
Superficie minimale (m ²)	500	500	500		500		
DIVERS							
PIIA	•	•	•	•	•		
Projet intégré							
Notes particulières	(1)(7)(9)(13)(14)	(1)(7)(9)(13)	(1)(7)(9)(13)	(1)(7)	(1)(7)(8)(14)		
NOTES							
(1) Tout terrain destiné à être construit doit être desservi par les services d'aqueducs et d'égout. (2) Ces usages ne sont autorisés que dans les bâtiments comprenant un usage H-1. (Article 1154) (3) Ces usages ne sont autorisés que dans les bâtiments comprenant un usage H-2. (Article 1154) (4) Ces usages ne sont autorisés que dans les bâtiments comprenant un usage H-3. (Article 1154) (5) Ces usages ne sont autorisés que dans les bâtiments comprenant un usage H-4. (Article 1154) (6) Maximum 10 logements par bâtiment. (7) La superficie de plancher brute totale d'un bâtiment commercial est limité à 3500 m ² (8) Articles 1260.6 à 1260.8 (9) Articles 1260.9 et 1260.10 (10) 6711, 6712 (11) 6231, 6232, 6233, 6234, 6239 (12) 6132, 6133, 6139, 6141, 6149, 6151, 6152, 6153, 6155, 6159, 6160, 6191, 6199, 6291, 6299, 6312, 6320, 6337, 6339, 6381, 6382, 6383, 6391, 6392, 6393, 6395, 6399, 6521, 6522, 6523, 6550, 6552, 6553, 6555, 6561, 6562, 6563, 6564, 6565, 6569, 6571, 6572, 6573, 6579, 6591, 6592, 6593, 6594, 6595, 6596, 6597, 6599 (13) Les articles relatifs aux stationnements hors-rue et à l'aménagement de terrain peuvent ne pas s'appliquer lorsqu'il est démontré par le requérant qu'il est dans l'impossibilité de respecter les dispositions de ces articles. (14) Article 1260.10.1							
Amendements							
No. Régl.		Date					
1250-03		29-nov-10					
1250-05		29-nov-10					
1250-08		02-mai-11					
1250-17		04-sept-12					
1250-23		30-janv-15					
1250-28		29-févr-16					
1250-27		30-mai-16					
1250-35		05-juin-17					
1250-45							

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES								
USAGES PERMIS	H : HABITATION							
	H-1 : Unifamiliale	•		•				
	H-2 : Bifamiliale et Trifamiliale		•					
	H-3 : Multifamiliale A (4 à 8 logements)							
	H-4 : Multifamiliale B (9 logements et plus)							
	H-5 : Maisons mobiles							
	H-6 : Habitation collective							
	C : COMMERCE							
	C-1 : Commerce de détail et de services de proximité		• (8)	• (3)	•			
	C-2 : Commerce de détail local		• (8)			•		
	C-3 : Services professionnels et spécialisés		• (8)				•	
	C-4 : Commerce d'hébergement et de restauration							
	C-5 : Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques							
	C-6 : Commerce et services à potentiel de nuisances							
	C-7 : Débits d'essence							
	C-8 : Commerce artériel							
	C-9 : Commerce de gros							
	C-10 : Commerce lourd et activité para-industrielle							
	I : INDUSTRIE							
	I-1 : Industrie de prestige							
	I-2 : Industrie légère							
	I-3 : Industrie lourde							
	I-4 : Industrie extractive							
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE							
	P-1 : Communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel							
	P-2 : Communautaire, institutionnel et administratif							
	P-3 : Infrastructures et équipements							
	A : AGRICULTURE							
	A-1 : Culture							
	A-2 : Élevage							
	A-3 : Élevage en réclusion							
	N : AIRE NATURELLE							
	N-1 : Conservation							
	N-2 : Récréation							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
	NORMES							
	NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
		Isolée	•	•	•	•	•	•
		Jumelée						
		Contiguë						
		DIMENSIONS DU BÂTIMENT						
Largeur minimale (m)		6	7.5	6	7.5	7.5	7.5	
Profondeur minimale (m)		7	7	7	7	7	7	
Superficie de bâtiment minimale (m ²)								
Superficie de plancher minimale (m ²)		70	90	60	90	90	90	
Hauteur en étage(s) minimale		1	2	1	2	2	2	
Hauteur en étage(s) maximale		2	3	2	3	3	3	
Hauteur en mètres minimale		4.5	6	5	6	6	6	
Hauteur en mètres maximale		8.5	10	10	10	10	10	
RAPPORTS								
Rapport planchers/terrain MIN / MAX (R.P.T)		0,45/-	0,45/-	0,45/-	0,45/-	0,45/-	0,45/-	
Coefficient d'emprise au sol MIN / MAX (C.E.S)		0,25/-	0,25/-	0,25/-	0,25/-	0,25/-	0,25/-	
MARGES								
Avant minimale (m)		5	5	5	5	5	5	
Avant maximale (m)								
Latérale minimale (m)		1.2	1.2	1.2	1.2	1.2	1.2	
Latérales totales minimales (m)		4	4	4	4	4	4	
Arrière minimale (m)		8	8	8	8	8	8	
LOTISSEMENT								
TERRAIN								
Largeur minimale (m)	13.5	13.5	13.5	13.5	13.5	13.5		
Profondeur minimale (m)	28	28	28	28	28	28		
Superficie minimale (m ²)	450	450	450	450	450	450		
DIVERS								
PIIA	•	•	•	•	•	•		
Projet intégré								
Notes particulières	(1)(2)(5)	(1)(2)(4)(5)(7)(8)	(1)(2)(4)(5)(6)(7)	(1)(2)(4)(5)(7)	(1)(2)(4)(5)(7)	(1)(2)(4)(5)(7)		
NOTES								
(1) Article 1114 (2) Tout terrain destiné à être construit doit être desservi par les services d'aqueducs et d'égout. (3) Cet (ou ces) usage(s) ne sont autorisés qu'en mixité avec un usage de la catégorie H-1. (Article 1154) (4) La superficie de plancher brute totale d'un bâtiment commercial est limitée à 3500 m ² . (5) L'usage "atelier d'artiste (5948)" est autorisé à titre d'usage accessoire à un usage résidentiel. (6) Articles 1260.9 et 1260.10 Les articles relatifs aux stationnements hors-rue et à l'aménagement de terrain peuvent ne pas s'appliquer lorsqu'il est démontré par le requérant qu'il est dans (7) l'impossibilité de respecter les dispositions de ces articles. (8) Cet (ou ces) usage(s) ne sont autorisés qu'en mixité avec un usage de la catégorie H-2.						Amendements		
						No. Régl.	Date	
						1250-05	29-nov-10	
						1250-21	03-nov-14	
						1250-28	29-févr-16	
						1250-34	30-janv-17	
1250-35	05-juin-17							
1250-42	05-oct-20							
1250-45								



ZONE: H-109-16

CLASSES D'USAGES PERMISES								
USAGES PERMIS	H : HABITATION							
	H-1 : Unifamiliale	•						
	H-2 : Bifamiliale et Trifamiliale							
	H-3 : Multifamiliale A (4 à 8 logements)	•	•					
	H-4 : Multifamiliale B (9 logements et plus)			•				
	H-5 : Maisons mobiles							
	H-6 : Habitation collective							
	C : COMMERCE							
	C-1 : Commerce de détail et de services de proximité							
	C-2 : Commerce de détail local							
	C-3 : Services professionnels et spécialisés							
	C-4 : Commerce d'hébergement et de restauration							
	C-5 : Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques							
	C-6 : Commerce et services à potentiel de nuisances							
	C-7 : Débits d'essence							
	C-8 : Commerce artériel							
	C-9 : Commerce de gros							
	C-10 : Commerce lourd et activité para-industrielle							
	I : INDUSTRIE							
	I-1 : Industrie de prestige							
	I-2 : Industrie légère							
	I-3 : Industrie lourde							
	I-4 : Industrie extractive							
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE							
	P-1 : Communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel							
	P-2 : Communautaire, institutionnel et administratif							
	P-3 : Infrastructures et équipements							
	A : AGRICULTURE							
A-1 : Culture								
A-2 : Élevage								
A-3 : Élevage en réclusion								
N : AIRE NATURELLE								
N-1 : Conservation								
N-2 : Récréation								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
NORMES								
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT							
	Isolée		•		•			
	Jumelée			•				
	Contiguë	•						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT							
	Largeur minimale (m)	6	10	10	10			
	Profondeur minimale (m)	8	10	10	10			
	Superficie de bâtiment minimale (m ²)							
	Superficie de plancher minimale (m ²)							
	Hauteur en étage(s) minimale	2	2	2	2			
	Hauteur en étage(s) maximale	2	4	4	6			
	Hauteur en mètres minimale							
	Hauteur en mètres maximale							
	RAPPORTS							
	Rapport planchers/terrain MIN / MAX (R.P.T)	0,45/-	0,45/-	0,45/-	0,45/-			
	Coefficient d'emprise au sol MIN / MAX (C.E.S)	0,25/-	0,25/-	0,25/-	0,25/-			
	MARGES							
	Avant minimale (m)	6	6	6	6			
	Avant maximale (m)							
	Latérale minimale (m)	0	3	0	3			
	Latérales totales minimales (m)	1,5	6	3	3			
	Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5			
	LOTISSEMENT							
	TERRAIN							
	Largeur minimale (m)	6	20	15	20			
	Profondeur minimale (m)	28	30	30	30			
	Superficie minimale (m ²)	170	600	450	600			
	DIVERS							
PIIA	•	•	•	•				
Projet intégré	•	•	•	•				
Notes particulières	(1,2,3,4,5,6,7,8,9,10)	(1,2,3,4,5,6,9)	(1,2,3,4,5,6,9)	(1,2,3,4,5,6,9)				
NOTES							Amendements	
(1) Tout terrain destiné à être construit doit être desservi par les services d'aqueduc et d'égoût. (2) Malgré les dispositions relatives aux emprises des voies de circulation prévues par l'article 37 et les emprises des sentiers et liens récréatifs prévues par l'article 39 du Règlement de lotissement numéro 1249, la disposition suivante s'applique : la largeur minimale des emprises d'une voie collectrice est de 24 m et la largeur minimale des emprises d'une piste cyclable bidirectionnelle en site propre est de 3 m. (3) Article 1161. (4) Article 1135.4. (5) Article 1266.3. (6) L'article 1266.7 s'applique en remplacement de l'article 414 qui ne s'applique pas à la présente zone. (7) L'article 139 ne s'applique pas. (8) Une habitation unifamiliale contiguë peut être réunie à plus de 3 autres habitations unifamiliales contiguës. (9) La zone fait partie de l'Écoquartier du TOD de La Prairie pour lequel une densité résidentielle brute minimale de 30 logements par hectare est exigée. (10) La marge avant secondaire minimale peut être réduite à 3 mètres pour tout terrain d'angle						No. Régl.	Date	
						1250-33	28-nov-16	
						1250-38	04-avr-18	
						1250-45		

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES								
USAGES PERMIS	H : HABITATION							
	H-1 : Unifamiliale							
	H-2 : Bifamiliale et Trifamiliale							
	H-3 : Multifamiliale A (4 à 8 logements)							
	H-4 : Multifamiliale B (9 logements et plus)							
	H-5 : Maisons mobiles							
	H-6 : Habitation collective	• (4)						
	C : COMMERCE							
	C-1 : Commerce de détail et de services de proximité							
	C-2 : Commerce de détail local							
	C-3 : Services professionnels et spécialisés							
	C-4 : Commerce d'hébergement et de restauration							
	C-5 : Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques							
	C-6 : Commerce et services à potentiel de nuisances							
	C-7 : Débits d'essence							
	C-8 : Commerce artériel							
	C-9 : Commerce de gros							
	C-10 : Commerce lourd et activité para-industrielle							
	I : INDUSTRIE							
	I-1 : Industrie de prestige							
	I-2 : Industrie légère							
	I-3 : Industrie lourde							
I-4 : Industrie extractive								
P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE								
P-1 : Communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel								
P-2 : Communautaire, institutionnel et administratif	•							
P-3 : Infrastructures et équipements								
A : AGRICULTURE								
A-1 : Culture								
A-2 : Élevage								
A-3 : Élevage en réclusion								
N : AIRE NATURELLE								
N-1 : Conservation								
N-2 : Récréation								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(5)						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
NORMES								
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT							
	Isolée	•	•					
	Jumelée							
	Contiguë							
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT							
	Largeur minimale (m)	15	15					
	Profondeur minimale (m)	10	10					
	Superficie de bâtiment minimale (m ²)							
	Superficie de plancher minimale (m ²)	500	500					
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1					
	Hauteur en étage(s) maximale	4	4					
	Hauteur en mètres minimale							
	Hauteur en mètres maximale							
	RAPPORTS							
	Rapport planchers/terrain MIN / MAX (R.P.T)	0,45/-	0,45/-					
	Coefficient d'emprise au sol MIN / MAX (C.E.S)	0,25/-	0,25/-					
	MARGES							
	Avant minimale (m)	6	6					
	Avant maximale (m)							
	Latérale minimale (m)	6	6					
	Latérales totales minimales (m)	12	12					
	Arrière minimale (m)	6	6					
LOTISSEMENT								
TERRAIN								
Largeur minimale (m)	50	50						
Profondeur minimale (m)	40	40						
Superficie minimale (m ²)	2 000	2 000						
DIVERS								
PIIA								
Projet intégré								
Notes particulières	(1)(2)(3)	(1)(2)(4)						
NOTES							Amendements	
(1) Tout terrain destiné à être construit doit être desservi par les services d'aqueducs et d'égout. (2) Article 1161 (3) Minimum 12 logements par bâtiment. (4) Article 1158 (5) 1541, 1543							No. Régl.	Date
							1250-28	29-févr-16
							1250-45	

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale								
	H-2 : Bifamiliale et Trifamiliale								
	H-3 : Multifamiliale A (4 à 8 logements)								
	H-4 : Multifamiliale B (9 logements et plus)								
	H-5 : Maisons mobiles								
	H-6 : Habitation collective								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Commerce de détail et de services de proximité	•							
	C-2 : Commerce de détail local		•						
	C-3 : Services professionnels et spécialisés			•					
	C-4 : Commerce d'hébergement et de restauration				•				
	C-5 : Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques					•			
	C-6 : Commerce et services à potentiel de nuisances						•		
	C-7 : Débits d'essence							•	
	C-8 : Commerce artériel								•
	C-9 : Commerce de gros								
	C-10 : Commerce lourd et activité para-industrielle								•
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie de prestige								
	I-2 : Industrie légère								
	I-3 : Industrie lourde								
	I-4 : Industrie extractive								
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE								
	P-1 : Communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel								
P-2 : Communautaire, institutionnel et administratif									
P-3 : Infrastructures et équipements									
A : AGRICULTURE									
A-1 : Culture									
A-2 : Élevage									
A-3 : Élevage en réclusion									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation									
N-2 : Récréation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							(2)		(4)
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							(1)		
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	•	•	•	•	•	•	•	•
	Jumelée								
	Contiguë								
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Largeur minimale (m)								
	Profondeur minimale (m)								
	Superficie de bâtiment minimale (m ²)								
	Superficie de plancher minimale (m ²)								
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1	1	1
	Hauteur en étage(s) maximale	3	3	3	3	3	3	3	3
	Hauteur en mètres minimale								
	Hauteur en mètres maximale								
	RAPPORTS								
	Rapport planchers/terrain MIN / MAX (R.P.T)	/1,2	/1,2	/1,2	/1,2	/1,2	/1,2	/1,2	/1,2
	Coefficient d'emprise au sol MIN / MAX (C.E.S)								
	MARGES								
	Avant minimale (m)	10	10	10	10	10	10	10	10
	Avant maximale (m)								
	Latérale minimale (m)	2	2	2	2	2	2	2	2
	Latérales totales minimales (m)	5	5	5	5	5	5	5	5
	Arrière minimale (m)	8	8	8	8	8	8	8	8
	LOTISSEMENT								
	TERRAIN								
	Largeur minimale (m)	30	30	30	30	30	30	30	30
Profondeur minimale (m)	30	30	30	30	30	30	30	30	
Superficie minimale (m ²)	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	
DIVERS									
PIIA	•	•	•	•	•	•	•	•	
Projet intégré	•	•	•	•	•	•	•	•	
Notes particulières	(5)(6)(10)(16)	(5)(6)(16)	(5)(6)(11)(16)	(5)(6)(16)	(5)(6)(16)	(5)(6)(7)(16)	(5)(6)(8)(15)(16)	(5)(6)(9)(16)	
NOTES									
(1) 7394 (2) 5512 (4) 6646, 9811 (5) Tout terrain destiné à être construit doit être desservi par les services d'aqueducs et d'égout. (6) La superficie de plancher brute totale d'un bâtiment commercial est limitée à 3500 m ² . (7) Seul l'entreposage extérieur de catégories 1 est autorisé. Les dispositions du chapitre 13 relatives à l'entreposage extérieur s'appliquent. (8) Seul l'entreposage extérieur de catégories 1, 2 et 5 est autorisé. Les dispositions du chapitre 13 relatives à l'entreposage extérieur s'appliquent. L'entreposage de catégorie 1 est autorisé dans une marge avant en respect de la marge avant prévue à la grille. (9) Seul l'entreposage extérieur de catégorie 4 est autorisé. Les dispositions du chapitre 13 relatives à l'entreposage extérieur s'appliquent. (10) Articles 1260.9 et 1260.10. (11) Article 1159.1 (12) La densité minimale est de 23 log/ha. (13) Les fils conducteurs des compagnies de service d'utilité publique doivent être situés à l'arrière des lots et aucun poteau ne doit être situé dans la marge avant (14) 1161 (15) Malgré l'article 12.1, la superficie de l'aire d'entreposage extérieur de catégorie 1 peut excéder 50% de la superficie du terrain de l'usage principal. (16) Les fils conducteur des compagnies de services d'utilité publique doivent être enfouis.							Amendements		
							No. Régl.	Date	
							1250-05	29-nov-10	
							1250-28	29-févr-16	
							1250-38	04-avr-18	
							1250-39	05-févr-19	
							1250-45		

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES																																																																									
USAGES PERMIS	H : HABITATION																																																																								
	H-1 : Unifamiliale																																																																								
	H-2 : Bifamiliale et Trifamiliale																																																																								
	H-3 : Multifamiliale A (4 à 8 logements)																																																																								
	H-4 : Multifamiliale B (9 logements et plus)	•	•																																																																						
	H-5 : Maisons mobiles																																																																								
	H-6 : Habitation collective			•	•																																																																				
	C : COMMERCE																																																																								
	C-1 : Commerce de détail et de services de proximité																																																																								
	C-2 : Commerce de détail local																																																																								
	C-3 : Services professionnels et spécialisés																																																																								
	C-4 : Commerce d'hébergement et de restauration																																																																								
	C-5 : Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques																																																																								
	C-6 : Commerce et services à potentiel de nuisances																																																																								
	C-7 : Débits d'essence																																																																								
	C-8 : Commerce artériel																																																																								
	C-9 : Commerce de gros																																																																								
	C-10 : Commerce lourd et activité para-industrielle																																																																								
	I : INDUSTRIE																																																																								
	I-1 : Industrie de prestige																																																																								
	I-2 : Industrie légère																																																																								
	I-3 : Industrie lourde																																																																								
	I-4 : Industrie extractive																																																																								
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE																																																																								
	P-1 : Communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel																																																																								
	P-2 : Communautaire, institutionnel et administratif																																																																								
	P-3 : Infrastructures et équipements																																																																								
	A : AGRICULTURE																																																																								
	A-1 : Culture																																																																								
	A-2 : Élevage																																																																								
A-3 : Élevage en réclusion																																																																									
N : AIRE NATURELLE																																																																									
N-1 : Conservation																																																																									
N-2 : Récréation																																																																									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS																																																																									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS																																																																									
NORMES																																																																									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT																																																																								
	Isolée	•	•	•	•																																																																				
	Jumelée		•		•																																																																				
	Contiguë																																																																								
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT																																																																								
	Largeur minimale (m)	15	15	15	15																																																																				
	Profondeur minimale (m)	8	8	8	8																																																																				
	Superficie de bâtiment minimale (m ²)																																																																								
	Superficie de plancher minimale (m ²)	150	150	150	150																																																																				
	Hauteur en étage(s) minimale	2	2	2	2																																																																				
	Hauteur en étage(s) maximale	3	3	3	3																																																																				
	Hauteur en mètres minimale	5	5	5	5																																																																				
	Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12																																																																				
	RAPPORTS																																																																								
	Rapport planchers/terrain MIN / MAX (R.P.T)	/1	/1	/1	/1																																																																				
	Coefficient d'emprise au sol MIN / MAX (C.E.S)																																																																								
	MARGES																																																																								
	Avant minimale (m)	10	10	10	10																																																																				
	Avant maximale (m)																																																																								
	Latérale minimale (m)	4	0	4	0																																																																				
	Latérales totales minimales (m)	9	9	9	9																																																																				
	Arrière minimale (m)	10	10	10	10																																																																				
	LOTISSEMENT																																																																								
	TERRAIN																																																																								
	Largeur minimale (m)	13.5	13.5	13.5	13.5																																																																				
Profondeur minimale (m)	64	64	64	64																																																																					
Superficie minimale (m ²)	900	900	900	900																																																																					
DIVERS																																																																									
PIIA	•	•	•	•																																																																					
Projet intégré	•	•	•	•																																																																					
Notes particulières	(5)(12)(13) (14)(16)	(5)(12)(13) (14)(16)	(5)(12)(13) (14)(16)	(5)(12)(13) (14)(16)																																																																					
NOTES								Amendements																																																																	
(1) 7394 (2) 5512 (4) 6646, 9811 (5) Tout terrain destiné à être construit doit être desservi par les services d'aqueducs et d'égout. (6) La superficie de plancher brute totale d'un bâtiment commercial est limitée à 3500 m ² . (7) Seul l'entreposage extérieur de catégories 1 est autorisé. Les dispositions du chapitre 13 relatives à l'entreposage extérieur s'appliquent. (8) Seul l'entreposage extérieur de catégories 1, 2 et 5 est autorisé. Les dispositions du chapitre 13 relatives à l'entreposage extérieur s'appliquent. L'entreposage de catégorie 1 est autorisé dans une marge avant en respect de la marge avant prévue à la grille. (9) Seul l'entreposage extérieur de catégorie 4 est autorisé. Les dispositions du chapitre 13 relatives à l'entreposage extérieur s'appliquent. (10) Articles 1260.9 et 1260.10. (11) Article 1159.1 (12) La densité minimale est de 23 log/ha. (13) Les fils conducteurs des compagnies de service d'utilité publique doivent être situés à l'arrière des lots et aucun poteau ne doit être situé dans la marge avant (14) 1161 (15) Malgré l'article 12.1, la superficie de l'aire d'entreposage extérieur de catégorie 1 peut excéder 50 % de la superficie du terrain de l'usage principal. (16) Les fils conducteurs des compagnies de services d'utilité publiques doivent être enfouis.								No. Règl.	Date																																																																
																1250-05	29-nov-10																																																								
																								1250-28	29-févr-16																																																
																																1250-38	04-avr-18																																								
																																								1250-39	05-févr-19																																
																																																1250-45																									

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES								
USAGES PERMIS	H : HABITATION							
	H-1 : Unifamiliale	•						
	H-2 : Bifamiliale et Trifamiliale							
	H-3 : Multifamiliale A (4 à 8 logements)							
	H-4 : Multifamiliale B (9 logements et plus)							
	H-5 : Maisons mobiles							
	H-6 : Habitation collective							
	C : COMMERCE							
	C-1 : Commerce de détail et de services de proximité							
	C-2 : Commerce de détail local							
	C-3 : Services professionnels et spécialisés							
	C-4 : Commerce d'hébergement et de restauration							
	C-5 : Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques							
	C-6 : Commerce et services à potentiel de nuisances							
	C-7 : Débits d'essence							
	C-8 : Commerce artériel							
	C-9 : Commerce de gros							
	C-10 : Commerce lourd et activité para-industrielle							
	I : INDUSTRIE							
	I-1 : Industrie de prestige							
	I-2 : Industrie légère							
	I-3 : Industrie lourde							
	I-4 : Industrie extractive							
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE							
P-1 : Communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel								
P-2 : Communautaire, institutionnel et administratif								
P-3 : Infrastructures et équipements								
A : AGRICULTURE								
A-1 : Culture								
A-2 : Élevage								
A-3 : Élevage en réclusion								
N : AIRE NATURELLE								
N-1 : Conservation								
N-2 : Récréation								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
NORMES								
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT							
	Isolée	•						
	Jumelée							
	Contiguë							
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT							
	Largeur minimale (m)	9						
	Profondeur minimale (m)	7						
	Superficie de bâtiment minimale (m ²)	120						
	Superficie de plancher minimale (m ²)							
	Hauteur en étage(s) minimale	1						
	Hauteur en étage(s) maximale	2						
	Hauteur en mètres minimale	5.4						
	Hauteur en mètres maximale							
	RAPPORTS							
	Rapport planchers/terrain MIN / MAX (R.P.T)	/0,5						
	Coefficient d'emprise au sol MIN / MAX (C.E.S)							
	MARGES							
	Avant minimale (m)	7						
	Avant maximale (m)							
	Latérale minimale (m)	1.2						
	Latérales totales minimales (m)	5						
	Arrière minimale (m)	8						
	LOTISSEMENT							
	TERRAIN							
Largeur minimale (m)	17							
Profondeur minimale (m)	30							
Superficie minimale (m ²)	525							
DIVERS								
PIIA								
Projet intégré								
Notes particulières	(1)(2)(3) (4)(5)	(1)(2)(3) (4)(5)						
NOTES							Amendements	
(1) Tout terrain destiné à être construit doit être desservi par les services d'aqueducs et d'égout.							No. Régl.	Date
(2) Les fils conducteurs des compagnies de services d'utilité publique doivent être situés à l'arrière des lots et aucun poteau ne doit être situé dans la marge avant							1250-45	
(3) Article 1171								
(4) Un garage privé attenant doit être construit en même temps que le bâtiment principal.								
(5) Il est possible d'implanter des constructions accessoires sur les terrains enclavés limitrophes à ceux construits sur le territoire de la ville de Candiac, sans tenir compte de la limite mitoyenne des deux villes.								

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES																			
USAGES PERMIS	H : HABITATION																		
	H-1 : Unifamiliale	•																	
	H-2 : Bifamiliale et Trifamiliale																		
	H-3 : Multifamiliale A (4 à 8 logements)																		
	H-4 : Multifamiliale B (9 logements et plus)																		
	H-5 : Maisons mobiles																		
	H-6 : Habitation collective																		
	C : COMMERCE																		
	C-1 : Commerce de détail et de services de proximité																		
	C-2 : Commerce de détail local																		
	C-3 : Services professionnels et spécialisés																		
	C-4 : Commerce d'hébergement et de restauration																		
	C-5 : Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques																		
	C-6 : Commerce et services à potentiel de nuisances																		
	C-7 : Débits d'essence																		
	C-8 : Commerce artériel																		
	C-9 : Commerce de gros																		
	C-10 : Commerce lourd et activité para-industrielle																		
	I : INDUSTRIE																		
	I-1 : Industrie de prestige																		
	I-2 : Industrie légère																		
	I-3 : Industrie lourde																		
	I-4 : Industrie extractive																		
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE																		
	P-1 : Communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel																		
P-2 : Communautaire, institutionnel et administratif																			
P-3 : Infrastructures et équipements																			
A : AGRICULTURE																			
A-1 : Culture																			
A-2 : Élevage																			
A-3 : Élevage en réclusion																			
N : AIRE NATURELLE																			
N-1 : Conservation																			
N-2 : Récréation																			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS																			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS																			
NORMES																			
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT																		
	Isolée	•																	
	Jumelée																		
	Contiguë																		
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT																		
	Largeur minimale (m)	7.3																	
	Profondeur minimale (m)	7																	
	Superficie de bâtiment minimale (m ²)																		
	Superficie de plancher minimale (m ²)	90																	
	Hauteur en étage(s) minimale	1																	
	Hauteur en étage(s) maximale	2																	
	Hauteur en mètres minimale	4.5																	
	Hauteur en mètres maximale	8.5																	
	RAPPORTS																		
	Rapport planchers/terrain MIN / MAX (R.P.T)	/0,5																	
	Coefficient d'emprise au sol MIN / MAX (C.E.S)																		
	MARGES																		
	Avant minimale (m)	6																	
	Avant maximale (m)																		
	Latérale minimale (m)	1.2																	
	Latérales totales minimales (m)	5																	
	Arrière minimale (m)	8																	
	LOTISSEMENT																		
	TERRAIN																		
	Largeur minimale (m)	15																	
Profondeur minimale (m)	30																		
Superficie minimale (m ²)	450																		
DIVERS																			
PIIA																			
Projet intégré																			
Notes particulières	(1)(2)(3)(4)																		
NOTES																			
(1) Tout terrain destiné à être construit doit être desservi par les services d'aqueducs et d'égout. (2) Les fils conducteurs des compagnies de services d'utilité publique doivent être situés à l'arrière des lots et aucun poteau ne doit être situé dans la marge avant (3) Article 1177 (4) Il est possible d'implanter des constructions accessoires sur les terrains enclavés limitrophes à ceux construits sur le territoire de la ville de Candiac, sans tenir compte de la limite mitoyenne des deux villes.																			
Amendements																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th>No. Régl.</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1250-45</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>								No. Régl.	Date	1250-45									
No. Régl.	Date																		
1250-45																			

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION									
	H-1 : Unifamiliale									
	H-2 : Bifamiliale et Trifamiliale									
	H-3 : Multifamiliale A (4 à 8 logements)	●(9)								
	H-4 : Multifamiliale B (9 logements et plus)		●(9)							
	H-5 : Maisons mobiles									
	H-6 : Habitation collective									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Commerce de détail et de services de proximité	●	●	●						
	C-2 : Commerce de détail local	●	●		●					
	C-3 : Services professionnels et spécialisés	●	●			●				
	C-4 : Commerce d'hébergement et de restauration	●	●				●			
	C-5 : Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques	●	●					●		
	C-6 : Commerce et services à potentiel de nuisances									
	C-7 : Débits d'essence								●	
	C-8 : Commerce artériel									
	C-9 : Commerce de gros									
	C-10 : Commerce lourd et activité para-industrielle									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie de prestige									
	I-2 : Industrie légère									
	I-3 : Industrie lourde									
	I-4 : Industrie extractive									
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE									
	P-1 : Communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel									
	P-2 : Communautaire, institutionnel et administratif									
	P-3 : Infrastructures et équipements									
	A : AGRICULTURE									
	A-1 : Culture									
	A-2 : Élevage									
	A-3 : Élevage en réclusion									
	N : AIRE NATURELLE									
	N-1 : Conservation									
	N-2 : Récréation									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(6)	(6)					(6)		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(4)(5)	(4)(5)		(4)		(5)				
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	●	●	●	●	●	●	●	●	
	Jumelée									
	Contiguë									
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Largeur minimale (m)			8	8	8	8	8	8	
	Profondeur minimale (m)									
	Superficie de bâtiment minimale (m ²)									
	Superficie de plancher minimale (m ²)									
	Hauteur en étage(s) minimale	4	4	1	1	1	1	1	1	
	Hauteur en étage(s) maximale	8	8	8	8	8	8	8	2	
	Hauteur en mètres minimale	10	10	5	5	5	5	5	5	
	Hauteur en mètres maximale	36	36	36	36	36	36	36	14	
	RAPPORTS									
	Rapport planchers/terrain MIN / MAX (R.P.T)									
	Coefficient d'emprise au sol MIN / MAX (C.E.S)			0,15/	0,15/	0,15/	0,15/	0,15/	0,15/	
	MARGES									
	Avant minimale (m)	6	6	6	6	6	6	6	6	
	Avant maximale (m)									
	Latérale minimale (m)	3	3	4	4	4	4	4	4	
	Latérales totales minimales (m)	6	6	8	8	8	8	8	8	
	Arrière minimale (m)	8	8	6	6	6	6	6	6	
	LOTISSEMENT									
	TERRAIN									
	Largeur minimale (m)	50	50	50	50	50	50	50	50	
Profondeur minimale (m)	25	25	25	25	25	25	25	25		
Superficie minimale (m ²)	2 200	2 200	4 600	4 600	4 600	4 600	4 600	4 600		
DIVERS										
PIIA	●	●	●	●	●	●	●	●		
Projet intégré	●	●	●	●	●	●	●	●		
Notes particulières	(1)(2)(3)(10)	(1)(2)(3)(10)	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)		
			(7)	(7)	(7)(8)	(7)	(7)	(7)		
NOTES										
(1) Tout terrain destiné à être construit doit être desservi par les services d'aqueducs et d'égout. (2) Les fils conducteurs des compagnies de services d'utilité publique doivent être enfouis. (3) Article 1260.19 (4) 5432.1 (5) 5832, 5833, 5834, 5836, 5839 (6) 7222, 7413, 7424, 7425 (7) La superficie de plancher brute totale d'un usage commercial est limitée à 3500 m ² . (8) Article 1159.1 (9) Autorisé uniquement en mixité avec un usage commercial (10) Article 1124									Amendements No. Régl. Date 1250-20 04-sept-13 1250-28 29-févr-16 1250-30 07-sept-16 1250-37 02-oct-17 1250-45	

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale								
	H-2 : Bifamiliale et Trifamiliale								
	H-3 : Multifamiliale A (4 à 8 logements)								
	H-4 : Multifamiliale B (9 logements et plus)								
	H-5 : Maisons mobiles								
	H-6 : Habitation collective								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Commerce de détail et de services de proximité								
	C-2 : Commerce de détail local								
	C-3 : Services professionnels et spécialisés								
	C-4 : Commerce d'hébergement et de restauration								
	C-5 : Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques								
	C-6 : Commerce et services à potentiel de nuisances								
	C-7 : Débits d'essence								
	C-8 : Commerce artériel		•						
	C-9 : Commerce de gros								
	C-10 : Commerce lourd et activité para-industrielle								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie de prestige								
	I-2 : Industrie légère								
	I-3 : Industrie lourde								
	I-4 : Industrie extractive								
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE								
	P-1 : Communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel								
	P-2 : Communautaire, institutionnel et administratif								
	P-3 : Infrastructures et équipements								
	A : AGRICULTURE								
	A-1 : Culture								
	A-2 : Élevage								
A-3 : Élevage en réclusion									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation									
N-2 : Récréation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(3)							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée		•						
	Jumelée								
	Contiguë								
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Largeur minimale (m)		7.2						
	Profondeur minimale (m)		8						
	Superficie de bâtiment minimale (m ²)								
	Superficie de plancher minimale (m ²)		100						
	Hauteur en étage(s) minimale		1						
	Hauteur en étage(s) maximale		2						
	Hauteur en mètres minimale		6						
	Hauteur en mètres maximale		8.5						
	RAPPORTS								
	Rapport planchers/terrain MIN / MAX (R.P.T)		/0,8						
	Coefficient d'emprise au sol MIN / MAX (C.E.S)								
	MARGES								
	Avant minimale (m)		7.5						
	Avant maximale (m)								
	Latérale minimale (m)		2						
Latérales totales minimales (m)		7							
Arrière minimale (m)		8							
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Largeur minimale (m)		45							
Profondeur minimale (m)		60							
Superficie minimale (m ²)		2500							
DIVERS									
PIIA		•							
Projet intégré									
Notes particulières		(1)(2)(4) (5)							
NOTES								Amendements	
(1) Article 1123								No. Règl.	Date
(2) Tout terrain destiné à être construit doit être desservi par les services d'aqueducs et d'égout.								1250-28	29-févr-16
(3) 5361, 5362, 8291								1250-45	
(4) Seul l'entreposage extérieur de catégorie 5 et 8 sont autorisés. Les dispositions du chapitre 13 relatives à l'entreposage extérieur s'appliquent.									
(5) La superficie de plancher brute totale d'un bâtiment commercial est limitée à 3500 m ² .									

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale								
	H-2 : Bifamiliale et Trifamiliale								
	H-3 : Multifamiliale A (4 à 8 logements)								
	H-4 : Multifamiliale B (9 logements et plus)								
	H-5 : Maisons mobiles								
	H-6 : Habitation collective								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Commerce de détail et de services de proximité								
	C-2 : Commerce de détail local								
	C-3 : Services professionnels et spécialisés								
	C-4 : Commerce d'hébergement et de restauration								
	C-5 : Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques								
	C-6 : Commerce et services à potentiel de nuisances								
	C-7 : Débits d'essence								
	C-8 : Commerce artériel								
	C-9 : Commerce de gros								
	C-10 : Commerce lourd et activité para-industrielle								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie de prestige								
	I-2 : Industrie légère								
	I-3 : Industrie lourde			•					
I-4 : Industrie extractive									
P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE									
P-1 : Communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel									
P-2 : Communautaire, institutionnel et administratif									
P-3 : Infrastructures et équipements		•							
A : AGRICULTURE									
A-1 : Culture									
A-2 : Élevage									
A-3 : Élevage en réclusion									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation									
N-2 : Récréation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(1)	(4)						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée		•						
	Jumelée								
	Contiguë								
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Largeur minimale (m)								
	Profondeur minimale (m)								
	Superficie de bâtiment minimale (m ²)								
	Superficie de plancher minimale (m ²)								
	Hauteur en étage(s) minimale		1						
	Hauteur en étage(s) maximale		2						
	Hauteur en mètres minimale								
	Hauteur en mètres maximale								
	RAPPORTS								
	Rapport planchers/terrain MIN / MAX (R.P.T)		/2						
	Coefficient d'emprise au sol MIN / MAX (C.E.S)		/0,6						
	MARGES								
	Avant minimale (m)		7.5						
	Avant maximale (m)								
	Latérale minimale (m)		5						
	Latérales totales minimales (m)		10						
	Arrière minimale (m)		12						
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Largeur minimale (m)		30							
Profondeur minimale (m)		45							
Superficie minimale (m ²)		1800							
DIVERS									
PIIA		•							
Projet intégré									
Notes particulières		(2)(3)							
NOTES								Amendements	
(1) 4880, 4222								No. Règl.	Date
(2) Tout terrain destiné à être construit doit être desservi par les services d'aqueducs et d'égout.								1250-08	02-mai-11
(3) Seul l'entreposage extérieur de catégories 3, 4 et 5 est autorisé. Les dispositions du chapitre 13 relatives à l'entreposage extérieur s'appliquent. Malgré l'article 1271, l'entreposage extérieur est autorisé dans toutes les marges.								1250-45	
(4) 9813									

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES																														
USAGES PERMIS	H : HABITATION																													
	H-1 : Unifamiliale																													
	H-2 : Bifamiliale et Trifamiliale																													
	H-3 : Multifamiliale A (4 à 8 logements)																													
	H-4 : Multifamiliale B (9 logements et plus)																													
	H-5 : Maisons mobiles																													
	H-6 : Habitation collective																													
	C : COMMERCE																													
	C-1 : Commerce de détail et de services de proximité																													
	C-2 : Commerce de détail local																													
	C-3 : Services professionnels et spécialisés	• (1)(12)																												
	C-4 : Commerce d'hébergement et de restauration																													
	C-5 : Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques																													
	C-6 : Commerce et services à potentiel de nuisances				•																									
	C-7 : Débits d'essence																													
	C-8 : Commerce artériel			•																										
	C-9 : Commerce de gros																													
	C-10 : Commerce lourd et activité para-industrielle				•																									
	I : INDUSTRIE																													
	I-1 : Industrie de prestige																													
	I-2 : Industrie légère	•																												
	I-3 : Industrie lourde		•																											
	I-4 : Industrie extractive																													
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE																													
P-1 : Communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel																														
P-2 : Communautaire, institutionnel et administratif																														
P-3 : Infrastructures et équipements																														
A : AGRICULTURE																														
A-1 : Culture																														
A-2 : Élevage																														
A-3 : Élevage en réclusion																														
N : AIRE NATURELLE																														
N-1 : Conservation																														
N-2 : Récréation																														
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(2)		(9)	(10)	(4)																									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(3)	(6)																												
NORMES																														
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT																													
	Isolée	•	•	•	•	•																								
	Jumelée																													
	Contiguë																													
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT																													
	Largeur minimale (m)	9	9	9	9	9																								
	Profondeur minimale (m)																													
	Superficie de bâtiment minimale (m ²)																													
	Superficie de plancher minimale (m ²)	500	500	500	500	500																								
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1																								
	Hauteur en étage(s) maximale	3	3	3	3	3																								
	Hauteur en mètres minimale																													
	Hauteur en mètres maximale																													
	RAPPORTS																													
	Rapport planchers/terrain MIN / MAX (R.P.T)	/1,2	/1,2	0,45/1,2	0,45/1,2	0,45/1,2																								
	Coefficient d'emprise au sol MIN / MAX (C.E.S)	/0,5	/0,5	0,25/0,5	0,25/0,5	0,25/0,5																								
	MARGES																													
	Avant minimale (m)	10	10	10	10	10																								
	Avant maximale (m)																													
	Latérale minimale (m)	5	5	5	5	5																								
	Latérales totales minimales (m)	10	10	10	10	10																								
	Arrière minimale (m)	12	12	12	12	12																								
	LOTISSEMENT																													
	TERRAIN																													
Largeur minimale (m)	50	50	50	50	50																									
Profondeur minimale (m)	50	50	50	50	50																									
Superficie minimale (m ²)	3000	3000	3000	3000	3000																									
DIVERS																														
PIIA	•	•	•	•	•																									
Projet intégré																														
Notes particulières	(5)(11)	(5)(7)	(5)(11) (13)(14)	(5)(11) (13)(14)	(5)(13) (14)																									
NOTES																														
(1) Seulement en mixité avec un usage de la classe industrie légère (I-2). (Article 1155) (2) Usages du groupe 65 (3) Usages du groupe 20, 2215, 2216, 2219 (4) 6412, 9801 (5) Tout terrain destiné à être construit doit être desservi par les services d'aqueducs et d'égout. (6) 2011, 2012, 2013, 2019, 2020, 2092, 2093, 2213, 2310, groupes 29 et 31, 3299.1, 3470, groupes 37 et 38, 3998, 4853, 4855.1, 4876, 6378, 9814 (7) Seul l'entreposage extérieur de catégories 3 et 4 est autorisé. Les dispositions du chapitre 13 relatives à l'entreposage extérieur s'appliquent. (8) 6836 (9) 5361, 5362, 8291 (10) 4214, 4292, 4293, 4299, 4921, 4922, 4924, 4925, 4926, 4927, 4928, 4929, usages des groupes 51, 64 et 66, 6344, 8092, 9811 (11) Seul l'entreposage extérieur de catégories 3, 4 et 5 est autorisé. Les dispositions du chapitre 13 relatives à l'entreposage extérieur s'appliquent. (12) Ces usages ne peuvent occuper une superficie de plancher brute égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés par bâtiment principal. (13) La superficie de plancher brute totale d'un bâtiment commercial est limitée à 3500 m ² . (14) Article 1135.7						Amendements <table border="1"> <thead> <tr> <th>No. Régl.</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1250-28</td> <td>29-févr-16</td> </tr> <tr> <td>1250-34</td> <td>30-janv-17</td> </tr> <tr> <td>1250-45</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	No. Régl.	Date	1250-28	29-févr-16	1250-34	30-janv-17	1250-45																	
No. Régl.	Date																													
1250-28	29-févr-16																													
1250-34	30-janv-17																													
1250-45																														
Annexe " B" du règlement de zonage numéro 1250																														

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale					•	•		
	H-2 : Bifamiliale et Trifamiliale								
	H-3 : Multifamiliale A (4 à 8 logements)	• (3)		•					
	H-4 : Multifamiliale B (9 logements et plus)		• (4)						
	H-5 : Maisons mobiles								
	H-6 : Habitation collective								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Commerce de détail et de services de proximité								
	C-2 : Commerce de détail local								
	C-3 : Services professionnels et spécialisés								
	C-4 : Commerce d'hébergement et de restauration								
	C-5 : Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques								
	C-6 : Commerce et services à potentiel de nuisances								
	C-7 : Débits d'essence								
	C-8 : Commerce artériel								
	C-9 : Commerce de gros								
	C-10 : Commerce lourd et activité para-industrielle								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie de prestige								
	I-2 : Industrie légère								
	I-3 : Industrie lourde								
	I-4 : Industrie extractive								
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE								
	P-1 : Communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel								
	P-2 : Communautaire, institutionnel et administratif								
	P-3 : Infrastructures et équipements								
	A : AGRICULTURE								
	A-1 : Culture								
	A-2 : Élevage								
	A-3 : Élevage en réclusion								
	N : AIRE NATURELLE								
	N-1 : Conservation								
	N-2 : Récréation								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
	NORMES								
	NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT							
		Isolée	•	•					
		Jumelée					•		
		Contiguë			•	•			
		DIMENSIONS DU BÂTIMENT							
		Largeur minimale (m)							
		Profondeur minimale (m)							
		Superficie de bâtiment minimale (m ²)							
Superficie de plancher minimale (m ²)									
Hauteur en étage(s) minimale		2	2	2	2	2			
Hauteur en étage(s) maximale		2	2	3	2	2			
Hauteur en mètres minimale									
Hauteur en mètres maximale									
RAPPORTS									
Rapport planchers/terrain MIN / MAX (R.P.T)		0,45/-	0,45/-	0,45/-	0,45/-	0,45/-			
Coefficient d'emprise au sol MIN / MAX (C.E.S)		0,25/-	0,25/-	0,25/-	0,25/-	0,25/-			
MARGES									
Avant minimale (m)					6	6			
Avant maximale (m)									
Latérale minimale (m)					0	0			
Latérales totales minimales (m)					3	3			
Arrière minimale (m)					8	8			
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Largeur minimale (m)					6	9			
Profondeur minimale (m)				25	28				
Superficie minimale (m ²)				150	250				
DIVERS									
PIIA									
Projet intégré									
Notes particulières	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)	(1)(2)(5)	(1)(2)(5)				
NOTES						Amendements			
(1) Article 1161 (2) Tout terrain destiné à être construit doit être desservi par les services d'aqueducs et d'égout. (3) Maximum de 6 logements par bâtiment (4) Maximum de 12 logements par bâtiment (5) Les garages privés dont le plancher est situé sous le niveau du sol environnant sont autorisés. (6) Article 1133						No. Règl.	Date		
						1250-28	29-févr-16		
						1250-45			

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES																	
USAGES PERMIS	H : HABITATION																
	H-1 : Unifamiliale								•								
	H-2 : Bifamiliale et Trifamiliale	•															
	H-3 : Multifamiliale A (4 à 8 logements)		•														
	H-4 : Multifamiliale B (9 logements et plus)			•													
	H-5 : Maisons mobiles																
	H-6 : Habitation collective																
	C : COMMERCE																
	C-1 : Commerce de détail et de services de proximité	• (1)	• (7)		•												
	C-2 : Commerce de détail local	• (1)	• (7)			•											
	C-3 : Services professionnels et spécialisés	• (1)	• (7)				•		•								
	C-4 : Commerce d'hébergement et de restauration							•									
	C-5 : Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques																
	C-6 : Commerce et services à potentiel de nuisances																
	C-7 : Débits d'essence																
	C-8 : Commerce artériel																
	C-9 : Commerce de gros																
	C-10 : Commerce lourd et activité para-industrielle																
	I : INDUSTRIE																
	I-1 : Industrie de prestige																
	I-2 : Industrie légère																
	I-3 : Industrie lourde																
	I-4 : Industrie extractive																
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE																
	P-1 : Communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel																
	P-2 : Communautaire, institutionnel et administratif																
	P-3 : Infrastructures et équipements																
	A : AGRICULTURE																
A-1 : Culture																	
A-2 : Élevage																	
A-3 : Élevage en réclusion																	
N : AIRE NATURELLE																	
N-1 : Conservation																	
N-2 : Récréation																	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(5)(6)	(5)(6)						(5)(6)									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS																	
NORMES																	
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT																
	Isolée	•	•	•	•	•	•	•	•								
	Jumelée																
	Contiguë																
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT																
	Largeur minimale (m)	7.5	10	10	6	6	6	6	7.5								
	Profondeur minimale (m)	7	10	10	7	7	7	7	7								
	Superficie de bâtiment minimale (m ²)																
	Superficie de plancher minimale (m ²)	90	200	200	60	60	60	60	90								
	Hauteur en étage(s) minimale	2	2	2	1	1	1	1	2								
	Hauteur en étage(s) maximale	3	3	3	2	2	2	2	3								
	Hauteur en mètres minimale	6	6	6	5	5	5	5	6								
	Hauteur en mètres maximale	10	10	10	10	10	10	10	10								
	RAPPORTS																
	Rapport planchers/terrain MIN / MAX (R.P.T)	/0,9	/1	/1	/1	/1	/1	/1	/0,9								
	Coefficient d'emprise au sol MIN / MAX (C.E.S)																
	MARGES																
	Avant minimale (m)	6	6	6	6	6	6	6	6								
	Avant maximale (m)																
	Latérale minimale (m)	1.2	3.5	3.5	1.2	1.2	1.2	1.2	1.2								
	Latérales totales minimales (m)	4	6	6	4	4	4	4	4								
	Arrière minimale (m)	8	10	10	4	4	4	4	8								
	LOTISSEMENT																
	TERRAIN																
	Largeur minimale (m)	13.5	21	21	13.5	13.5	13.5	13.5	13.5								
	Profondeur minimale (m)	28	30	30	28	28	28	28	28								
	Superficie minimale (m ²)	500	700	700	500	500	500	500	500								
	DIVERS																
PIIA	•	•	•	•	•	•	•	•									
Projet intégré																	
Notes particulières	(2)(3)(4)(8)	(2)(8)	(2)	(2)(3)(4)	(2)(3)(9)	(2)(3)	(2)(3)(9)	(2)(8)									
NOTES								Amendements									
(1) Ces usages ne sont autorisés qu'en mixité avec un usage de la catégorie H-2. (Article 1154) (2) Tout terrain destiné à être construit doit être desservi par les services d'aqueducs et d'égout. (3) La superficie de plancher brute totale d'un bâtiment commercial est limitée à 3500 m ² (4) Articles 1260.9 et 1260.10. (5) 6231, 6232, 6233, 6234, 6239 (6) 6132, 6133, 6139, 6141, 6149, 6151, 6152, 6153, 6155, 6159, 6160, 6191, 6199, 6291, 6299, 6312, 6320, 6337, 6339, 6381, 6382, 6383, 6391, 6392, 6393, 6395, 6399, 6511, 6512, 6514, 6515, 6517, 6518, 6519, 6521, 6522, 6523, 6550, 6552, 6553, 6555, 6561, 6562, 6563, 6564, 6565, 6569, 6571, 6572, 6573, 6579, 6591, 6592, 6593, 6594, 6595, 6596, 6597, 6599 (7) Ces usages ne sont autorisés qu'en mixité avec un usage de la catégorie H-3. (Article 1154) (8) Les articles relatifs aux stationnements hors-rue et à l'aménagement de terrain peuvent ne pas s'appliquer lorsqu'il est démontré par le requérant qu'il est dans l'impossibilité de respecter les dispositions de ces articles. (9) Article 1260.10.1								No. Règl.	Date								
																1250-05	29-nov-10
																1250-17	04-sept-12
																1250-21	03-nov-14
																1250-23	30-janv-15
																1250-28	29-févr-16
																1250-27	30-mai-16
								1250-35	05-juin-17								
								1250-45									

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES								
USAGES PERMIS	H : HABITATION							
	H-1 : Unifamiliale							
	H-2 : Bifamiliale et Trifamiliale							
	H-3 : Multifamiliale A (4 à 8 logements)							
	H-4 : Multifamiliale B (9 logements et plus)	• (1)	• (1)					
	H-5 : Maisons mobiles							
	H-6 : Habitation collective							
	C : COMMERCE							
	C-1 : Commerce de détail et de services de proximité							
	C-2 : Commerce de détail local							
	C-3 : Services professionnels et spécialisés							
	C-4 : Commerce d'hébergement et de restauration							
	C-5 : Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques							
	C-6 : Commerce et services à potentiel de nuisances							
	C-7 : Débits d'essence							
	C-8 : Commerce artériel							
	C-9 : Commerce de gros							
	C-10 : Commerce lourd et activité para-industrielle							
	I : INDUSTRIE							
	I-1 : Industrie de prestige							
	I-2 : Industrie légère							
	I-3 : Industrie lourde							
	I-4 : Industrie extractive							
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE							
	P-1 : Communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel							
	P-2 : Communautaire, institutionnel et administratif							
	P-3 : Infrastructures et équipements							
	A : AGRICULTURE							
	A-1 : Culture							
	A-2 : Élevage							
	A-3 : Élevage en réclusion							
	N : AIRE NATURELLE							
	N-1 : Conservation							
	N-2 : Récréation							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
	NORMES							
	NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
		Isolée	•					
		Jumelée		•				
		Contiguë						
		DIMENSIONS DU BÂTIMENT						
		Largeur minimale (m)	10	10				
		Profondeur minimale (m)	10	10				
		Superficie de bâtiment minimale (m ²)						
Superficie de plancher minimale (m ²)		500	500					
Hauteur en étage(s) minimale		2	2					
Hauteur en étage(s) maximale		3	3					
Hauteur en mètres minimale		7.5	7.5					
Hauteur en mètres maximale		15	15					
RAPPORTS								
Rapport planchers/terrain MIN / MAX (R.P.T)		0,45/-	0,45/-					
Coefficient d'emprise au sol MIN / MAX (C.E.S)		0,25/-	0,25/-					
MARGES								
Avant minimale (m)		8	8					
Avant maximale (m)								
Latérale minimale (m)		5	0					
Latérales totales minimales (m)		9	5					
Arrière minimale (m)		10	10					
LOTISSEMENT								
TERRAIN								
Largeur minimale (m)		21	21					
Profondeur minimale (m)	30	30						
Superficie minimale (m ²)	700	700						
DIVERS								
PIIA								
Projet intégré								
Notes particulières	(2)(3)(4)	(3)(4)						
NOTES						Amendements		
<p>(1) Maximum 16 logements par bâtiment.</p> <p>(2) Article 1162</p> <p>(3) Tout terrain destiné à être construit doit être desservi par les services d'aqueducs et d'égout.</p> <p>(4) Article 1133</p>						No. Règl.	Date	
						1250-28	29-févr-16	
						1250-45		

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES								
USAGES PERMIS	H : HABITATION							
	H-1 : Unifamiliale							
	H-2 : Bifamiliale et Trifamiliale							
	H-3 : Multifamiliale A (4 à 8 logements)	• (1)						
	H-4 : Multifamiliale B (9 logements et plus)		• (3)					
	H-5 : Maisons mobiles							
	H-6 : Habitation collective							
	C : COMMERCE							
	C-1 : Commerce de détail et de services de proximité							
	C-2 : Commerce de détail local							
	C-3 : Services professionnels et spécialisés							
	C-4 : Commerce d'hébergement et de restauration							
	C-5 : Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques							
	C-6 : Commerce et services à potentiel de nuisances							
	C-7 : Débits d'essence							
	C-8 : Commerce artériel							
	C-9 : Commerce de gros							
	C-10 : Commerce lourd et activité para-industrielle							
	I : INDUSTRIE							
	I-1 : Industrie de prestige							
	I-2 : Industrie légère							
	I-3 : Industrie lourde							
	I-4 : Industrie extractive							
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE							
	P-1 : Communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel							
	P-2 : Communautaire, institutionnel et administratif							
	P-3 : Infrastructures et équipements							
	A : AGRICULTURE							
	A-1 : Culture							
	A-2 : Élevage							
	A-3 : Élevage en réclusion							
	N : AIRE NATURELLE							
	N-1 : Conservation							
	N-2 : Récréation							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
	NORMES							
	NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
		Isolée						
		Jumelée	•	•				
		Contiguë						
		DIMENSIONS DU BÂTIMENT						
		Largeur minimale (m)	10	10				
		Profondeur minimale (m)	10	10				
		Superficie de bâtiment minimale (m ²)						
Superficie de plancher minimale (m ²)		400	400					
Hauteur en étage(s) minimale		2	2					
Hauteur en étage(s) maximale		3	3					
Hauteur en mètres minimale		7.5	7.5					
Hauteur en mètres maximale		15	15					
RAPPORTS								
Rapport planchers/terrain MIN / MAX (R.P.T)		0,45/-	0,45/-					
Coefficient d'emprise au sol MIN / MAX (C.E.S)		0,25/-	0,25/-					
MARGES								
Avant minimale (m)		8	8					
Avant maximale (m)								
Latérale minimale (m)		0	0					
Latérales totales minimales (m)		5	5					
Arrière minimale (m)		10	10					
LOTISSEMENT								
TERRAIN								
Largeur minimale (m)		21	21					
Profondeur minimale (m)	30	30						
Superficie minimale (m ²)	700	700						
DIVERS								
PIIA								
Projet intégré								
Notes particulières	(2)(4)	(2)(4)						
NOTES								
(1) Minimum 6 logements par bâtiment. (2) Tout terrain destiné à être construit doit être desservi par les services d'aqueducs et d'égout. (3) Maximum 16 logements par bâtiment. (4) Article 1133						Amendements		
						No. Règl.	Date	
						1250-28	29-févr-16	
						1250-45		